

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Situation des Travaux du chemin de fer de Conakry au Niger.....	75
Voyage du Gouverneur général de Bamako à Conakry.....	76
Mémoire justificatif du chemin de fer de Conakry, de son principe et de la direction générale adoptée.....	79
Exportations de caoutchouc, en poids, par les frontières douanières de la Guinée.....	83
Arrêté promulguant le décret du 30 décembre 1903, relatif au tour de service colonial des officiers et assimilés, des sous-officiers et employés assimilés, des brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales.....	83
Circulaire ministérielle au sujet des avis de décès des membres de la Légion d'honneur et Médailleurs militaires.....	89
Décret modifiant le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale.....	89
Circulaire au sujet du recrutement du personnel indigène des 8 ^e et 9 ^e compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.....	89
Rapports semestriels des Douanes. Statistiques annuelles....	90
Cadre pour servir à l'établissement des rapports semestriels du service des Douanes.....	90
Enquête sur la production zootechnique.....	91
Arrêté réorganisant la commission de surveillance de la prison de Conakry.....	91
Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires.....	91
Arrêté réglementant la réexpédition des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, à destination des différents postes de la Guinée Française.....	92
Arrêté organisant un cours de télégraphie et de service postal.....	92
Décision accordant le remboursement d'une somme de 1.100 francs à M. Roth.....	93
Arrêté portant approbation, sous réserves, de la convention de M. Charles Piquerez et Mamadou Oularé, chef du Sankaran (cercle de Faranah).....	93
Arrêté accordant à M. Clergue un délai pour la mise en valeur de sa concession de Camayen.....	93
Arrêté portant ouverture de crédit provisoire.....	93
Arrêté portant approbation de la convention de la maison Maurer et Moriba Kourouma, chef du canton du Konian (cercle de Beyla).....	93
Arrêté mettant à la disposition de M. Famechon une somme de 300 francs.....	94
Nominations et mouvements du personnel.....	94

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	96
Liste des passagers arrivés à Conakry.....	96
Avis et communications.....	97
Etat-civil de Conakry.....	97
Situation de la Caisse de Prévoyance.....	97
Annonces.....	97

PARTIE OFFICIELLE

SITUATION DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER de Conakry au Niger

Au moment où le rail du Chemin de Fer de Conakry au Niger est arrivé au 120^e kilomètre, terminus primitivement fixé pour les travaux de la 1^{re} section, il n'est pas sans intérêt d'établir la comparaison entre le travail exécuté par l'Entreprise, de mai 1900 à avril 1902, et la somme de travail effectué en régie, dans un laps de temps sensiblement plus court, par le corps du Génie. Cette comparaison s'établit ainsi :

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRISE mai 1900 à avril 1902 (Résiliation).

Infrastructure..... 45 kilomètres.
Maçonneries..... cube insignifiant.
(3 ponts de 10 mètres posés.)

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE GÉNIE avril 1902 à fin février 1904.

Terrassements..... 75 kilomètres;
Maçonneries..... 120 kilomètres;
Mise en place de tous les ponts métalliques transports compris;

Construction de la gare de Conakry et de 5 stations;

Ateliers de Conakry;
Montage du matériel roulant;
Ballastage et pose de voie..... 120 kilomètres;
Matériel débarqué..... 20.000 tonnes;
sans comprendre dans cet exposé la construction de 41 kilomètres de conduite d'eau et des réservoirs, qui s'est effectuée simultanément en 16 mois.

Le prix de revient évalué comme prévision à douze millions, soit 100.000 francs le kilomètre, est inférieur à ce chiffre et ressort à 95.000 francs.

VOYAGE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL de Bamako à Conakry.

M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française quittait Saint-Louis le mardi 24 novembre 1903 pour visiter les vallées du Sénégal et du Niger et la Région du Fouta-Djallon, par Kayes, Bamako, Tombouctou, Djenné, San, Ségou, Bamako, Kouroussa, Timbo, Conakry.

Parti de Bamako le 4 janvier, M. Roume, après avoir visité Siguiri, arrivait le 9 à Kouroussa, où l'attendait M. Cousturier, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et où, après avoir reçu les chefs de cette province et de celle de Kankan, il réunissait dans une réception de nombreux négociants français établis dans cette région. Après sept étapes parcourues à cheval à travers le Fouta-Djallon, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont arrivés à Timbo où étaient réunis, au nombre d'environ quinze mille, les députés de toutes les parties du Fouta-Djallon et de la province du Labé ayant à leur tête l'Almamy du Fouta-Djallon et le chef Alpha-Yaya du Labé qui leur ont renouvelé l'expression de leur profond attachement à la France.

Après avoir séjourné le 18 janvier à Timbo, reçu en audience l'Almamy du Fouta-Djallon et Alpha Yaya chef de la province du Labé, visité l'école et les plantations de réserve de caoutchouc, le Gouverneur général repartait le 19 pour Conakry.

En cours de route M. le lieutenant-colonel Cornille, Inspecteur des Travaux publics, venu à sa rencontre à Timbo, a pu lui donner de vive voix, sur le terrain, les indications utiles relativement au tracé que doit suivre la deuxième section du chemin de fer de Conakry au Niger pour la construction de laquelle des crédits viennent d'être ouverts par décret du 24 décembre et qui arrivera jusque près de Timbo.

A Kindia, il atteignait, le 25 janvier, le terminus de la 1^{re} section (kilomètre 149) qui est sur le point d'être achevé, le rail étant posé jusqu'au kilomètre 410 et les trains circulant couramment de Conakry au kilomètre 102 (station de Lenfomé).

Après avoir passé à Friguiagbé, chef-lieu de l'important cercle du même nom, la soirée du 25 janvier, le Gouverneur général Roume arrivait le 26 à midi à la station de Lenfomé où l'attendait un train spécial organisé par M. le Directeur Salesses et où lui avaient donné rendez-vous les chefs des principales maisons de Conakry, en le conviant à un banquet offert en son honneur.

A l'issue de ce banquet, qui ne comptait pas moins d'une soixantaine de convives, M. Vacher, au nom du commerce de Conakry, a souhaité la bienvenue en ces termes au Chef du Gouvernement général :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

« Je prends la parole pour vous souhaiter la bienvenue au nom de la communauté commerciale de Conakry qui m'a chargé d'être ici son interprète.

Notre empressement à venir au-devant de vous, aussi loin que les progrès de notre chemin de fer ont pu nous le permettre, vous prouve combien nous apprécions hautement la marque d'intérêt que vous voulez bien nous

donner. Il doit vous prouver aussi que nous partageons vos préoccupations relatives à l'avenir du commerce et de l'agriculture dans notre Colonie.

Nous n'avons eu qu'à nous louer de votre arrivée au pouvoir ; depuis cette époque, l'institution du Gouvernement général a pris forme ; aujourd'hui, elle est une chose faite. Elle nous a déjà fait apprécier ses avantages par un premier et très grand bienfait, la création du crédit de l'Afrique occidentale dont nous sommes bénéficiaires pour notre chemin de fer.

Nous espérons que vous ne vous en tiendrez pas là et que votre sollicitude éclairée se portera successivement sur tous les points qui, dans un domaine ou presque tout reste encore à faire, peuvent avoir besoin d'organisation ou d'amélioration.

La Guinée secondera vos efforts ; elle a donné assez de preuves d'initiative et de confiance en l'avenir.

Sans méconnaître la haute valeur de ses premiers guides, notamment du regretté Gouverneur Ballay et de ses collaborateurs, elle a dû le plus essentiel de ses progrès à son esprit public et à l'incessante tendance de ses habitants vers le développement de la civilisation.

Après avoir en moins de dix ans passé d'un budget de 400.000 francs à un budget de 4.000.000, créé une ville importante, régulièrement bâtie, pourvue aujourd'hui d'une partie des principaux bâtiments nécessaires, la Colonie a entrepris l'adduction à Conakry des eaux d'une rivière située à 41 kilomètres procurant plus de cent mètres cubes par heure. Cette provision d'eau sera encore augmentée de plus du tiers par une amélioration peu coûteuse qui nous fournira toute l'eau nécessaire à nos bananeraies.

Un wharf de quatre cents mètres de long a été construit, prouvé de tous les agrès et de tout l'outillage nécessaire ; il permet l'accostage à quai, en pleine charge, des plus grands paquebots fréquentant notre port. Il reste à élargir sa plateforme, à la consolider, à poser une voie permettant l'accès des véhicules du chemin de fer sous les gues du wharf et enfin à construire des bâtiments et des hangars permettant d'accomplir en tous temps et avec rapidité les opérations d'embarquement, de débarquement et les formalités douanières.

Je ne parle que pour mémoire du beau jardin d'essai de Camayenne qui nous guide sûrement dans nos tentatives de plantations agricoles. Ces plantations nous donnent jusqu'ici les meilleures espérances. Je me borne également à rappeler d'un mot le quai maritime de la ville, l'installation progressive du réseau télégraphique, celle du téléphone, la création d'un jardin d'agrément et l'institution d'un cercle.

Après l'énumération des choses faites qu'il me soit permis d'adresser ici à M. le Lieutenant-Gouverneur Cousturier l'hommage de notre reconnaissance pour l'œuvre accomplie.

La série des grands travaux n'est pas close, nous sommes loin de terme. Il nous reste à faire un hôtel des Postes et télégraphes, un Tribunal, les égouts, à créer l'éclairage de la ville, à améliorer les rues et le port. Tous ces travaux pourraient être poursuivis sous l'impulsion d'une municipalité et d'une chambre de commerce, mais nous ne trouverions pas encore toutefois des ressources suffisantes dans la ville ou dans le port pour y parvenir sans des secours importants et périodiques du budget local.

Sous le bénéfice de cette dernière remarque de telles créations ne pourraient que développer l'esprit public et le sentiment de la responsabilité déjà si vivaces dans cette colonie.

Il est bon, à mon avis, de faire, dans une sage mesure, appel aux principes du « Self Government » sur lesquels nos voisins d'Angleterre ont fondé leur prospérité coloniale.

Lorsqu'en 1899 un ministre éclairé décida de rattacher à la Guinée Française les provinces de l'ancien Soudan qui faisaient partie de son hinterland naturel et qui étaient nécessaires à son commerce, la mesure politique qui fut prise supprima d'un seul coup toute barrière commerciale et permit à nos relations vers l'intérieur de prendre un essor considérable.

Kouroussa et Kankan avaient été en effet désignés par les explorateurs comme les terminus des voies de communication de la Guinée avant même qu'il n'appartiennent à cette dernière. La mesure s'imposait donc.

Qu'aurait pu faire en effet une colonie sans hinterland et réduite à une bande côtière? Il suffit pour s'en rendre compte de regarder vers la Colonie voisine de Sierra-Leone et de contempler ses efforts désespérés pour s'ouvrir des débouchés vers l'intérieur. Grâce à la mesure prévoyante qui a reporté vers Siguiiri et Beyla les frontières de la Guinée, celle-ci a pu se mouvoir librement, sans crainte pour l'avenir. Son commerce s'est déjà porté sur les marchés de son nouveau territoire; le mouvement s'accroît tous les jours.

C'est en raison des efforts faits par le commerce et des capitaux énormes qu'il risque chaque jour pour le bénéfice de l'œuvre commune qu'il vous réclame des mesures protectrices contre l'envahissement des asiatiques qui n'apportent à notre Colonie d'autre obole que leur malpropreté qui nous fait courir des risques journaliers d'épidémie sans aucun profit. L'argent drainé par eux est emporté et prive la Colonie du trop plein de sa richesse au détriment de ceux qui ont mis à son service leur énergie et leurs capitaux.

Les efforts dont j'ai parlé ne restent pas confinés au commerce, ils visent aussi l'agriculture et plus spécialement la culture et le développement du coton qui est véritablement une plante indigène dans la Colonie.

Il suffit d'observer la beauté et l'abondance des échantillons de ce coton venu sans soins et de noter en outre les possibilités d'irrigation pour être persuadé que la Guinée ne sera pas la dernière dans le mouvement en avant qui se prépare.

Rien ne nous a coûté pour doter notre Colonie des moyens de civilisation et de pénétration. L'outil principal, le Chemin de fer de Conakry au Niger, a été l'objet de notre attention toute particulière et de notre concours le plus empressé. Quand le Gouvernement nous a demandé des sacrifices sa voix a été entendue; il peut compter que nous persévérons dans cette ligne de conduite car nous sommes pénétrés de la nécessité de poursuivre cette œuvre sans relâche, sans découragement, avec une opiniâtreté inlassable jusqu'à ce que nous soyons arrivés au but.

Les efforts de nos émules du Sénégal, du Dahomey, et de la côte d'Ivoire ne font que nous encourager et nous stimuler.

Ce n'est pas chose facile d'exécuter une œuvre pareille dans un pays aussi accidenté et hier encore presque barbare. Il faut tenir compte des surprises du début, de la

lenteur des moyens de communication, du manque d'approvisionnements et de l'importance de la mise en œuvre d'un pareil travail. Heureusement la Colonie a trouvé dans le personnel du Chemin de fer, civil et militaire, tout le zèle et tout le dévouement sans lequel on n'aurait pu accomplir la tâche. Ce personnel a jalonné de ses morts la route conquise. La victoire pacifique que nous escomptons déjà nous coûte presque autant qu'une lutte guerrière. Je ne retracerai pas les épisodes de cette lutte et les successions de craintes et d'espoir qui les accompagnaient. Je puis et je dois dire hautement ici que notre confiance dans la Direction du Chemin de fer et dans le zèle de ses collaborateurs n'a jamais faibli et qu'elle est toujours aussi entière qu'au premier jour. Je suis heureux de leur adresser ici à tous, devant vous, l'expression de notre gratitude.

Il ne nous aurait pas convenu de parler avant que le succès devienne une certitude; ce succès est acquis maintenant et il est de nature à rassurer l'opinion trop accoutumée à demander quotidiennement un bulletin de victoire. Si des doutes ont pu s'élever ailleurs sur l'utilité du chemin de fer de Conakry au Niger il y a longtemps que ces doutes n'existent plus en Guinée. Nous qui savons, nous les meilleurs juges, soit négociants intéressés, soit gestionnaires de capitaux importants, soit témoins oculaires nous déclarons que l'œuvre est bonne, bien exécutée et en très bonne voie pour l'avenir. Nous comptons tous en profiter largement et c'est tout dire.

Il est encore un point que nous signalons à votre bienveillante attention: c'est la nécessité d'une marche résolue et d'une exécution aussi prompte que possible de la 2^{ème} section du Chemin de fer qui va de Kindia à Timbo. Cette marche sans arrêt profitera au commerce et fixera l'opinion publique en France; elle permettra d'autre part d'éviter des frais généraux inutiles et des renvois de travailleurs dressés et capables de bonne besogne. Nous possédons maintenant un instrument de travail tout monté, dont l'installation a coûté très cher et dont l'arrêt ou la marche à vide causeraient un réel dommage. Nous demandons que, sans s'arrêter aux buts secondaires que certains pourraient faire valoir, on se dirige par le plus court chemin vers le Niger qui est notre objectif principal; on peut faire quelque crédit aux Négociants dans cette affaire lorsque leur opinion se rencontre avec celle du Gouverneur de la Colonie et celle du Directeur du Chemin de fer. Nous espérons que votre avis nous sera également favorable à la suite du magnifique voyage que vous venez d'accomplir.

Vous avez vu la Guinée, Monsieur le Gouverneur Général, dans toute son étendue le long de la route qui va sans interruption de Conakry au Niger; cette route nous facilitera les communications en attendant la prochaine arrivée du rail.

Vous avez visité ces intéressantes populations bambaras, peuhls et soussous qui constituent à la fois un rare assemblage d'agriculteurs, d'éleveurs et une excellente main-d'œuvre. Ces races indigènes nous fournissent sans difficulté les huit ou dix mille travailleurs que le Chemin de fer demande. Elles produiront à qui mieux mieux dès que le rail permettra d'enlever leurs produits; leur capacité en troupeaux, riz, mil, coton est pour ainsi dire illimitée. Je ne parle pas du caoutchouc et des mines d'or qui nous offrent des perspectives au moins égales à celles des pays voisins. Je suis persuadé que vous nous aiderez puissamment à développer toutes ces richesses et à doter cette France nouvelle des bienfaits de la civilisation.

Il a pu être émis quelques doutes sur l'avenir économique de notre Colonie, et je suis bien convaincu, Monsieur le

Gouverneur Général, que vous n'avez pas été sans en recueillir l'écho. Dans votre sollicitude pour notre Colonie vous avez pu en être un peu troublé et ressentir quelques craintes pour notre prospérité future.

Permettez-moi de vous assurer et, en cette matière, le commerce est bien placé pour avoir une juste impression, que ces doutes, ces inquiétudes ne sont pas fondées.

Déjà la Guinée a traversé une crise qui a soulevé de vives craintes; mais, si on l'examine froidement, comme il est possible de le faire maintenant que le danger est passé et avec lui l'émotion qu'il créait, on peut constater que le mouvement économique n'a pas été véritablement atteint. Il y a eu quelques malheurs individuels à déplorer dont il serait oiseux de rechercher ici les causes; mais, pas d'affaïssement général des affaires. Notre conviction ferme est que dans l'avenir le mouvement général ne souffrira pas et qu'il ne subira même peut-être pas de temps d'arrêt.

Nous vous sommes doublement reconnaissants d'avoir bien voulu vous imposer un si pénible voyage, d'abord pour voir votre domaine de l'Afrique occidentale, ensuite pour nous connaître et nous prouver votre intérêt.

Les fatigues que vous avez supportées, Monsieur le Gouverneur Général, vous créent de nouveaux droits à notre gratitude.

Nous espérons que leur souvenir ne se séparera pas dans votre esprit des expressions de respectueuse sympathie que ont dû vous accueillir partout.

C'est dans cette pensée que je lève mon verre, en vous souhaitant toute réussite dans l'œuvre si grande mais si difficile que vous poursuivez et en vous assurant de tout notre respect et de tout notre dévouement».

M. le Gouverneur général Roume a répondu dans les termes suivants :

MESSIEURS,

« Je vous remercie de la pensée qui vous a guidés dans l'invitation que vous m'avez adressée et que j'ai été heureux d'accepter et je vous félicite de l'ingénieuse pensée qui vous a amenés à choisir comme lieu de réunion l'extrémité même du rail, car ce choix symbolise pour ainsi dire et de la façon la plus expressive, l'importance que la colonie attache à la rapide exécution de son chemin de fer et le vif désir qu'elle éprouve de pouvoir l'utiliser.

Je regrette qu'un état de fatigue qui s'est bien malencontreusement manifesté depuis hier m'empêche de pouvoir répondre comme je le désirerais à toutes les questions si bien développées par Monsieur le Conseiller du Gouvernement Vacher; je dois me borner à vous dire que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et moi partageons la plupart des vues qui viennent d'être exprimées et à ce propos il m'est particulièrement agréable de retrouver cette entente si désirable du Commerce et de l'Administration que j'ai déjà constatée à plusieurs reprises et qui est une des caractéristiques de la Guinée.

Je vous remercie également des sentiments que vous venez d'exprimer à mon égard par l'intermédiaire de Monsieur Vacher, votre délégué, dont j'apprécie beaucoup la collaboration au Conseil du Gouvernement; ils m'ont vivement touchés.

Messieurs, si je ne puis aujourd'hui donner à notre entretien tous les développements qu'il aurait dû comporter, il est du moins une question sur laquelle je tiens

à m'expliquer nettement devant vous; c'est la question capitale de laquelle dépend l'avenir de la Guinée française, celle du chemin de fer.

Vous m'avez fait comprendre à ce sujet que vous redoutiez des retards dans la marche en avant des travaux. Je m'empresse de vous rassurer à cet égard. Les données complémentaires demandées par le Département avant d'autoriser définitivement l'ouverture des travaux vont être réunies à très bref délai et ce surcroît d'études, bien loin d'occasionner des retards d'exécution est de nature au contraire à les éviter. Quant à la direction générale du tracé, ma conviction, celle de mes conseils techniques, sont entièrement faites. Le chemin de fer de Conakry au Niger est la seule solution qui puisse assurer dans cette belle colonie les progrès de la civilisation et du commerce. L'opposition et l'intervention isolées auxquelles vous avez fait allusion ne sauraient prévaloir contre le concert, par ailleurs unanime, de tous les avis compétents et autorisés.

Vous avez bien voulu donner au personnel du chemin de fer une marque de gratitude pour le dévouement qu'il met à accomplir cette grande œuvre et à surmonter toutes les difficultés; j'y joins l'assurance de toute ma reconnaissance; car j'ai pu me rendre compte, non seulement dans la Guinée mais dans les autres colonies de l'Afrique occidentale française, de la valeur, du zèle et du dévouement des officiers du Génie qui exécutent nos chemins de fer; ils sont réellement admirables et ont droit à toute notre sympathie.

Vous m'avez assuré aussi que je vous avais rendu un grand service en réussissant à faire réserver à la Colonie pour le chemin de fer une partie des fonds de l'emprunt; et bien, Messieurs, si j'ai pu être utile à la Guinée dans cette circonstance, permettez-moi d'en rappeler une autre dans laquelle j'ai été à même de lui rendre un service au moins aussi grand, c'est lorsqu'étant Directeur au Ministère des Colonies, j'ai proposé au Ministre l'envoi à Monsieur Ballay de l'auteur du projet, le Capitaine Salesses dont le zèle opiniâtre et la ténacité auront été un des plus puissants facteurs du succès final.

Car ce succès est désormais certain. Le chemin de fer va se poursuivre normalement pour atteindre bientôt des régions susceptibles d'un grand développement. Je travaillerai avec vous pour que son exécution marche avec la plus grande célérité. Vous pouvez à cet égard placer en moi toute votre confiance et être assurés que je saurai la justifier.

Je bois à votre santé et à la continuation de la prospérité de la Colonie de la Guinée ».

Ce discours était accueilli par des applaudissements unanimes et M. Cousturier, Lieutenant-Gouverneur de Conakry, remerciait au nom de la Colonie tout entière de ces encourageantes paroles.

A deux heures 1/2 tous les convives prenaient place dans le train spécial qui amenait le Gouverneur général à Conakry à la tombée de la nuit.

Une réception brillante de la population tant européenne qu'indigène l'y attendait.

Après avoir conféré pendant les journées du 27 et du 28 avec les différents Chefs de Service et d'Administration, donné des audiences, visité divers établissements entr'autres le jardin d'essais de Camayenne, M. Roume s'est embarqué le 28 au soir, sur l'avis le *Goëland*, à la date exacte qu'il avait fixée par avance au moment de son départ de Saint-Louis.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF *du chemin de fer de Conakry, de son principe et de la direction générale adoptée, présenté par M. l'Administrateur en chef, Salesses, Directeur.*

Conakry, le 7 février 1904.

1. — Indépendance commerciale de la région à desservir.

Les régions situées d'une part entre l'embouchure du Rio-Grande dans la Guinée Portugaise et le Cap des Palmes dans le Libéria, entre la mer et le Niger d'autre part,

paraissent former un ensemble économique dont les mouvements commerciaux s'influencent réciproquement, mais restent au contraire sans action sur les régions voisines du Sénégal, de la Casamance et de la Côte d'Ivoire.

Si l'on considère en effet les statistiques commerciales du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Française, on constate que le commerce de ces Colonies va en progressant simultanément d'année en année. à part les périodes d'épidémie, de troubles intérieurs ou de chute brusque des cours d'Europe qui, pour les pays de monoculture, ont une répercussion considérable.

Au contraire, si l'on compare les statistiques commerciales de la Guinée Française et de la Colonie de Sierra-Leone, on constate une répercussion très marquée, notamment pour les exportations; les progrès de l'une sont au détriment de l'autre, d'une façon générale.

IMPORTATIONS

	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902
Guinée Française..	4.810.000	7.640.000	9.020.000	15.441.000	14.275.000	17.755.000	11.374.000
Sierra-Leone.....	12.600.000	11.750.000	15.370.000	17.250.000	13.957.000	13.707.000	15.688.000

EXPORTATIONS

	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902
Guinée Française..	5.790.000	6.725.000	7.800.000	9.462.000	9.780.000	7.983.000	8.306.000
Sierra-Leone.....	11.450.000	10.225.000	8.430.000	8.400.000	9.062.000	7.600.000	10.088.000
	17.240.000	16.950.000	16.230.000	17.862.000	18.842.000	15.583.000	18.394.000

Les importations sont troublées par le fait de la construction des deux chemins de fer, mais les exploitations des deux pays, totalisées, oscillent entre 15.500.000 fr. et 19.000.000 de francs.

Cette déduction est confirmée encore par d'autres faits, par exemple par l'émigration des Sierra-Leonais vers la Guinée, par la création à Conakry de nombreuses succursales anglaises ou allemandes, enfin par les fluctuations que subissent les directions suivies par les caravanes dans l'intérieur.

On peut donner les mêmes raisons pour Boké, centre commercial de la Guinée Française, qui paraît conjugué avec les stations commerciales de Boulam et Bissao en Guinée Portugaise.

II. — Importance du mouvement commercial à desservir.

Le mouvement commercial actuel de la Guinée française atteint vingt à vingt-cinq millions depuis l'année 1898, et se maintient aux environs de ces chiffres. Déduisons de ces chiffres les importations destinées à la ville de Conakry et tout le commerce de la bande côtière qui a pour ports Boké et Benty. Le reliquat représente le mouvement commercial que prétend desservir le chemin de fer, savoir: 20 millions de francs environ, correspondant à 11.000 tonnes de transports à aller et 1.200 au retour, en ne tablant que sur le commerce actuel.

Il est facile de se rendre compte d'après ces chiffres qu'un chemin de fer est justifié et qu'il paiera, surtout si l'on

fait encore entrer en ligne de compte les espérances de fret que donne le commerce du sel; en effet, le sel se vend actuellement 0 fr. 051 le kilo à la côte et 1 fr. à 1 fr. 50 à Kouroussa.

III. — Progression de l'idée du railway.

La Colonie est loin d'avoir accepté de prime abord l'idée d'un chemin de fer pour desservir son commerce; elle ne s'y est ralliée qu'après diverses tentatives infructueuses dans des directions différentes; l'histoire de ces phases de l'opinion est très instructive.

La 1^{re} solution, envisagée en 1895, a été celle d'une route sur laquelle auraient circulé des voitures Lefebvre ou même un Decauville. L'expérience n'a pas tardé à prouver que le prix de revient d'une route non empierrée est de 7.000 fr. le kilomètre, soit 10 à 12.000 francs par kilomètre de route empierrée; le prix d'entretien annuel, en admettant le macadamisage et le roulage de la chaussée, varie de 500 à 1.000 francs par kilomètre au minimum, ce qui est le prix d'entretien du kilomètre d'infrastructure d'un chemin de fer. On ne peut s'en servir pendant l'hivernage, ce qui équivaut à six mois d'arrêt absolu pour le commerce. Dans ces conditions, une route de 600 kilomètres convenablement faite aurait coûté plus de 6 millions de 1^{er} établissement, et près d'un 1/2 million d'entretien annuel. A l'entretien, il faut encore ajouter les frais des animaux et des véhicules.

Ce n'est pas tout: comme les capacités de transport des voitures Lefebvre et même du Decauville sont extrêmement minimes, savoir: 200 kilos par voiture et 300 kilos par wagonnet, les besoins du commerce exposés ci-dessus auraient exigé, soit 11.000 voitures Lefebvre et autant de mulets, soit 150 petites locomotives Decauville, 1.500 wagonnets et 600 kilomètres de rails de 9 kilos et de 0^m 50 d'écartement. La 1^{re} mise de fonds serait majorée ainsi de sommes variant entre 20 et 30 millions; je ne parle pas des voyageurs.

Une 2^e solution espérée a été celle des automobiles; l'expérience du Soudan, pays cependant bien moins accidenté, a fait renoncer à ce procédé.

En effet, l'entretien des routes pour automobiles doit être parfait; il faut de nombreux ateliers de réparation; le transport de l'essence est fort coûteux; enfin, cette essence se transforme, en se volatilissant en partie sous l'action de la température, et elle redevient analogue au pétrole lampant. Les moteurs à essence sont par suite anti-économiques et ne donnent pas de bons résultats. Je ne connais pas de moteurs au pétrole lampant praticables en Afrique. Les automobiles à vapeur ou à l'électricité donnent des résultats encore moins bons que ceux au pétrole dans les pays tropicaux.

L'emploi des chevaux, des mulets et des bœufs n'a pas réussi non plus; ces animaux s'anémient sur la côte et dans les plaines basses; les chevaux et mulets coûtent cher et vivent peu; ils sont l'objet de diverses maladies communiquées par les piqûres des mouches ou des moustiques; les bœufs sont peu vigoureux, peu ou point dressés, d'une lenteur extrême. Leur dressage, bien souvent essayé, a toujours fini par être abandonné.

Restait le procédé traditionnel des porteurs, suffisant pour un commerce de début, mais impossible à maintenir en face d'un commerce important. On a calculé que pour

suffire à un transport commercial annuel de 11.000 tonnes, il fallait une armée permanente de 55.000 porteurs pendant toute la saison sèche. Cette armée effrayante, qui représente un dixième des hommes adultes, comprend d'abord des serviteurs appartenant à des colporteurs indigènes appelés Dioulas, puis des volontaires cherchant à acquérir rapidement un petit pécule, enfin des hommes fournis par l'administration: ces derniers ont été supprimés; mais comment nourrir les autres, en supposant qu'on puisse les trouver? Il faut évidemment en venir à la solution de magasins administratifs, où l'on délivre des rations aux porteurs, sous peine de voir ceux-ci molester et piller tous les villages qu'ils rencontrent pendant leur route et faire de cette dernière un véritable désert. Pour me résumer: le portage est un système barbare, essentiellement temporaire, très-nuisible au bon ordre dans le pays, absorbant les bras au détriment de l'agriculture, et enfin conduisant obligatoirement à l'intervention de l'administration avec tous ses inconvénients et ses dangers. Ce procédé est d'ailleurs essentiellement limitatif du commerce, car le nombre de porteurs de métier est naturellement fixe; il ne comprend, en effet, que les esclaves et les jeunes gens, dans un pays grand comme la France, dont la population n'atteint pas 1.900.000 habitants; en vertu de la loi de l'offre et de la demande, le prix des journées des porteurs doit devenir rapidement inabordable, et toute extension un peu sérieuse des transactions est rendue impossible.

C'est là l'histoire du portage dans la région des rapides du Congo et dans celle de l'Est Africain; le prix de revient de la tonne kilométrique par le portage entre Mombasa et l'Ouganda avait atteint 4 francs lorsque les Anglais se sont décidés à construire leur chemin de fer; aujourd'hui les anglais sont les maîtres de tout le commerce du Victoria à Nyanza, au grand détriment de leurs voisins Allemands qui ont parlementé et tâtonné au lieu d'agir. Dans la même région du reste, les Anglais et les Allemands ont essayé vainement l'utilisation des bœufs et des routes comme moyen principal de transport; ils ont dû pratiquement y renoncer.

IV. — Etat actuel de l'opinion et de la question.

C'est ainsi que la Guinée, après diverses tentatives pour découvrir une solution plus rapide et moins coûteuse, a fini par se rabattre sur l'idée d'un chemin de fer, idée qui d'abord n'avait pas rencontré l'unanimité parfaite; aujourd'hui cette unanimité ne laisse plus rien à désirer. Il y aurait plutôt lieu d'observer à ce sujet une impatience fébrile, bien justifiée du reste par les intérêts en cause; la Colonie comprend nettement que c'est son avenir qui se joue à l'heure actuelle, et qu'elle dispose d'un assez court délai pour l'assurer. Je cite à l'appui de cette affirmation la manifestation caractéristique du commerce de la Guinée qui a tenu à attendre et à saluer M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale au bout du rail le 26 janvier 1904; je cite en outre le discours de bienvenue prononcé à cette occasion, dans lequel tous les commerçants sans exception ont affirmé leur foi dans la justesse de la direction suivie. On peut voir en effet, dès maintenant, que les 29 millions déjà empruntés mèneront le rail à plus d'à moitié du chemin, dans une région plus facile, et que la dépense totale n'excèdera pas 60 millions; point capital, le résultat obtenu sera définitif.

V. — Tracé du chemin de fer par Timbo.

Il reste à examiner en dernier lieu cette question de la direction générale imprimée au tracé du chemin de fer.

Si l'on tenait compte exclusivement du terrain, le meilleur tracé serait celui qui, partant de Benty, de Sierra-Leone ou de Port-Lokko, remonterait successivement les deux Scarcies, en tournant par l'est les montagnes de Ouossou, puis la R. Mongo, en se dirigeant par Falaba, Simitia, Passaia, Soia, Moreia vers Kouroussa; dans cette direction qui est en général Nord-Sud, la côte maximum ne dépasserait pas 500 mètres.

Mais d'autres considérations doivent entrer en ligne, par exemple la configuration politique du pays, les objectifs politiques et économiques, les choix des points de départ et d'arrivée? A ces divers points de vue, le tracé exposé plus haut est inacceptable et doit être rejeté; en effet:

1° Il ne part pas de Conakry qui est à la fois le chef-lieu et le meilleur port de la Colonie; il produirait donc une dispersion d'efforts et de ressources par la création d'un nouveau port;

2° Il passe en pays anglais entre la grande Scarce et le confluent du Mongo pour éviter les montagnes de Ouossou et de Soumaerea Couta qui sont impraticables. Ce cas n'est pas le seul où l'on ait pu constater un désaccord entre la géographie physique et la géographie politique; la Gambie pourrait en offrir un autre exemple. Admettons donc que tout tracé doit partir de Conakry, et étudions ses autres conditions; il doit, s'il se peut, remplir les conditions suivantes:

1° Être central, afin de desservir le plus de localités possible des deux côtés de la voie et fournir au point de vue utilité et commodité du plus grand nombre le résultat maximum, eu attendant la création nécessairement lointaine de lignes secondaires;

2° Desservir les principaux objectifs politiques et économiques qui sont en Guinée le Foutah-Djallon et le Niger;

3° Ne pas constituer un cul-de-sac par l'absence de tout prolongement fluvial ou autre, car une telle disposition limite beaucoup le tonnage du Railway et le développement économique du pays traversé en supprimant un débouché sur deux;

Enfin 4° être dirigé vers l'intérieur normalement à la côte avec un tracé aussi tendu que possible afin d'accroître la zone d'attraction et ne pas grever les marchandises d'exportation par des parcours inutiles.

Le tracé proposé par Timbo vers le Niger remplit tous ces desiderata d'une manière complète: il est essentiellement central et divise la Guinée en 2 parties à peu près égales au Nord et au Sud; il traverse le Foutah-Djallon et aboutit au Niger; il est prolongé par le réseau, navigable en tout temps, du Haut-Niger et de ses affluents le Milo et le Tinkisso; il plonge dans les régions du caoutchouc et avoisine les terrains aurifères du Bouré et du Siékhé; enfin, si l'on tient compte de la variante proposée, il est actuellement aussi court que possible afin de réduire le fret du tonnage qui provient de l'intérieur à destination de la côte.

VI. — Tracés concurrents.

Aucun autre tracé ne jouit de tels avantages; ceux qui sont proposés par MM. De Sanderval et Noirot sont plus longs et la différence de longueur est comprise entre 100 et 150 kilomètres, circonstance qui est loin d'être négligeable.

Le 1^{er} de ces tracés, long de 750 kilomètres, suit la mer jusqu'à Dubréka, puis remonte le Konkouré et ses affluents le Kakriman et le Kokoulo; il franchit le plateau du Foutah aux environs de Fougoumba (côte 1.000) et emprunte ensuite les vallées de la Téné et du Diendiou pour rejoindre le tracé de l'avant-projet vers Fodé Hadji. Cette solution est franchement mauvaise, non-seulement à cause de l'allongement énorme de 150 kilomètres qu'elle procure, mais encore parce qu'elle emprunte un terrain très-difficile; son point culminant est précédé et suivi de deux sections très-raides sur un grand développement; l'une au moins de ces sections exigerait une crémaillère; elles constitueraient en tout cas deux sections spéciales pour l'exploitation.

La 2^e tracé, celui de M. Noirot, peut se présenter sous deux formes, sous celle d'un cul-de-sac dans le Labé, longueur de 400 kilomètres environ, ou sous celle d'une voie de 750 kilomètres dirigée vers le chemin de fer de Kayes qu'elle atteindrait vers Kita ou au pont de Mahina en descendant la Téné et le Bafing. La première solution est franchement défavorable pour le trafic, puisqu'elle abandonne tout le mouvement d'échanges qui peut se produire du côté du Niger; elle ne constitue plus qu'un chemin de fer d'intérêt local.

La 2^e solution a l'inconvénient de renverser complètement tous les projets adoptés jusqu'ici; elle supprime la ligne Bamakou-Thiès-Kayes et la remplace par la ligne Bamakou-Conakry dont la longueur serait de 1.000 kilomètres environ. Comme du reste ces deux solutions ne sont pas perpendiculaires, mais obliques par rapport à la côte, elle ne constituent véritablement pas des voies de pénétration; en outre elles sont dissymétriques par rapport à la Guinée dont elles laissent complètement de côté toute la partie centrale et orientale; elles ne desservent pas l'objectif essentiel qui est le Haut-Niger; outre l'inconvénient d'une augmentation de longueur très-sensible, elles présentent des difficultés techniques très-considérables, concentrées principalement dans la montée des plaines de Koussi (côte 250) jusqu'à Bomboli (côte 1.000) sur le Foutah, montée qui emprunte les vallées des R. Kokoulo et Miti; ce point délicat a été tout spécialement examiné par un officier du chemin de fer; il exigerait soit une crémaillère, soit des rampes de 35 à 40 ^m/_m sur une longueur de 15 à 20 kilomètres, c'est-à-dire qu'il faudrait fatalement accepter l'idée d'une section spéciale pour l'exploitation. Au point du vue commercial, il y a lieu de se demander quelles seraient les marchandises d'exportation qui pourraient payer à partir de Bamakou un transport de 1.000 kilomètres, soit un fret de plus de 100 francs la tonne, puisqu'il est bien difficile de descendre au-dessous de 0 fr. 10 ou 0 fr. 15 pour le prix de revient de la tonne kilométrique. Un tel chemin de fer arriverait-il à concurrencer la voie fluviale du Sénégal malgré ses imperfections? J'en doute fort.

Une seule bonne raison me paraît pouvoir être alléguée en faveur du tracé vers Labé, celle de la densité de la population. En effet, si on élimine le cercle de Friguigbé en me commun aux 2 tracés entre Conakry et Kindia,

ainsi que les cercles qui sont plus rapprochés de la mer que des voies ferrées on voit que le tracé par le Labé dessert les cercles ci-après, dont la population a été relevée à propos de l'impôt de capitation :

Ditinn.....	210.000
Médina-Kouta.....	36.000
Koussi.....	175.000
Yambérin.....	64.000
Labé.....	300.000
Koin.....	85.000
Touba.....	28.000
TOTAL.....	890.000

habitants en arrondissant les chiffres.

Le tracé par Timbo vers le Haut-Niger dessert les cercles suivants :

Kankan.....	60.000
Siguiri.....	57.000
Kouroussa.....	52.000
Ouossou.....	15.000
Timbo.....	125.000
Beyla.....	63.000
Dinguiray.....	45.000
Kissidougou.....	36.000
Farana.....	58.000
TOTAL.....	515.000

Il y a donc une différence de 375.000 consommateurs en faveur du tracé par le Labé.

Mais cet argument est loin d'être péremptoire, car la population est très-nomade, surtout quant il s'agit de Foulahs; depuis la conquête du Foutah, les provinces des anciens Almamys se sont vidées progressivement en faveur du cercle du Labé où commande un Chef puissant nommé Alfa Yaya; ce chef, qui a bénéficié à plusieurs reprises des faveurs de l'Administration en raison de son attitude amicale lors de la conquête, joue actuellement vis-à-vis des Foulahs le rôle de représentant et de protecteur de leur race; aussi, d'année en année, les recensements accusent-ils une augmentation de population du cercle du Labé; mais cette augmentation est absolument temporaire et cessera avec les circonstances qui l'ont amenée.

Il faut d'ailleurs faire quelque crédit aux cercles de la Haute-Guinée, naguère encore en proie aux guerres et aux razzias, dont la population va toujours croissant.

Si on considère en revanche, non plus seulement le nombre des clients commerciaux, mais la faculté et la puissance de consommation, la situation change aussitôt. Comme l'exportation provient en majeure partie de la Haute-Guinée, c'est surtout dans la Haute-Guinée que l'indigène perçoit l'argent qui est l'instrument nécessaire de l'achat; la plus grande partie de l'importation va par

suite naturellement dans la Haute-Guinée et non vers le Labé. On peut facilement le vérifier par les mouvements du commerce: ce dernier envoie des délégués vers Kouroussa, Kankan, Siguiri; il délaisse complètement le Labé; on ne trouve au Labé aucune succursale de maisons de la côte.

VII. — Considérations politiques et militaires.

Je n'ai encore porté la discussion que sur le terrain commercial. Au point de vue politique et militaire, l'avantage n'est pas moins grand; il suffit de remarquer sur la carte combien la répartition des voies projetées est plus uniforme en passant par Timbo qu'en passant par le Labé; le Chemin de Fer de Timbo-Kouroussa donnera le moyen de surveiller tous les mouvements qui se produiraient sur le Niger ou dans l'intérieur de la boucle; il permet de renforcer facilement les frontières Anglaises et Libériennes où se trouvent des populations remuantes et où le contre-coup des guerres Européennes pourrait se faire sentir.

VIII. — Conclusions.

En résumé, j'estime le Chemin de Fer de Konakry nécessaire à quelque point de vue que l'on se place, civilisateur, commercial, politique ou militaire. Seul il permet le transport des marchandises d'Europe en quantité suffisante pour le bien-être de l'Européen et de l'indigène; seul il facilite l'introduction des machines qui pourra, comme aux États-Unis, suppléer à l'insuffisance numérique de la main-d'œuvre; seul il permet de reverser sur l'agriculture et le commerce les milliers d'indigènes absorbés et tourmentés par le portage; seul il procure une bonne atmosphère morale autour de l'Européen, par la certitude qu'il lui donne au sujet de sa vie matérielle, sa santé, ses relations avec sa famille, son contact avec la vie civilisée; seul il réalise le contrôle et la surveillance des représentants de la France avec l'aide d'une petite élite d'agents qui peuvent être alors tout particulièrement choisis.

D'autre part le tracé proposé par Timbo et Kouroussa constitue la meilleure solution du problème, financièrement et économiquement, pour les raisons exposées plus haut. Au point de vue politique et militaire, il conserve le même avantage; enfin il a pour lui le suffrage des commerçants solennellement exprimé, sans parler des avis de M. le Gouverneur de la Guinée, du Directeur du Chemin de Fer et de tous ceux qui connaissent le pays. Une opinion isolée, quelle que soit la valeur de la personne qui la produit, ne saurait prévaloir contre un concert aussi unanime.

Je crois donc en toute conscience, après avoir mûrement pesé toutes les circonstances, et tenu compte notamment des données acquises pendant mon récent voyage par Saint-Louis, Kayes, Bamakou, Kouroussa, Timbo et Conakry, qu'il faut maintenir fermement la direction adoptée vers Timbo et Kouroussa, en tendant et raccourcissant le tracé autant que la chose sera possible.

E. SALETTES.

**EXPORTATIONS DE CAOUTCHOUC,
en poids, par les frontières douanières
de la Guinée.**

ANNÉE	TOTAUX	OBSERVATIONS
1890...	829.244	
1891...	1.069.240	
1892...	952.089	
1893...	1.156.580	
1894...	906.329	
1895...	947.390	
1896...	953.759	
1897...	1.224.995	
1898...	1.187.837	
1899...	1.398.715	
1900...	1.464.340	Dont, de la Côte d'Ivoire, (y compris les dioulas):
1901...	1.038.808	
1902...	1.154.893	50 tonnes.
1903...	1.467.722	70 tonnes.

Conakry, le 3 mars 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

Il résulte de la note ci-dessus :

1° Que loin de diminuer, la production du caoutchouc en Guinée a atteint en 1903 son chiffre maximum ;

2° Que le caoutchouc provenant de la côte d'Ivoire représente environ la 21^e partie de la production totale de la Colonie, et cette introduction est loin de compenser la sortie par les frontières de la Sénégal-Niger du caoutchouc originaire de la Guinée, dont il n'est pas tenu compte dans les chiffres fournis par le service des Douanes ;

3° Que le chiffre de 1900 qui s'élève à 1.464.340 kilogs, bien que très rapproché de celui de 1.467.722 qui est celui de 1903, est cependant, en réalité, inférieur de plus du tiers comme quantité, à ce dernier chiffre, par suite des impuretés que le caoutchouc contenait en 1900, tandis qu'en 1903 il était d'une pureté absolue, grâce aux mesures prises après entente avec la Commission permanente du commerce et de l'agriculture.

Si d'autre part, l'on considère qu'en 1900 le caoutchouc de la Guinée (tare de 1/3 environ à déduire) valait une moyenne de 7 fr. 50 sur les marchés d'Europe, et qu'en 1903 notre qualité a atteint des cours supérieurs à 10 francs sans déduction de tare, nous arrivons à ce résultat que la plus value de notre exportation de 1903, en quantité et en valeur, représente une production double de celle de 1900, bien que les chiffres donnés par la douane soient sensiblement égaux en poids pour ces deux années.

Mais il résulte d'autres données :

1° Que certaines contrées du Fouta Dialon d'une immense étendue contiennent comme végétation 50 o/o de

lianes à caoutchouc, et que sur ces lianes il n'en a pas été saigné plus de 10 o/o ;

2° Que la saignée d'une liane ne la tue pas, quel qu'en soit le degré ;

3° Que, la plupart du temps, les incendies arrêtent la végétation qui environne les lianes, tandis que celles-ci résistent seules, par suite de l'humidité qu'elles contiennent, à la flamme, qui ne fait qu'en brûler superficiellement les feuilles ;

4° Que des plantations considérables sont installées dans toutes les Missidis du Labé et du Fouta-Dialon, et sont très attentivement surveillées.

Ces chiffres et ces données sont de nature à affirmer l'avenir commercial de la Colonie, et à rassurer en même temps le crédit dont jouissent les comptoirs qui y sont établis.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 décembre 1903, relatif au tour de Service colonial des officiers et assimilés, des sous-officiers et employés assimilés, des brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1903, relatif au tour de Service colonial des officiers et assimilés, des sous-officiers et employés assimilés, des brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 30 décembre 1903 relatif au tour de Service colonial des officiers et assimilés, des sous-officiers et employés assimilés, des brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1904.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par autorisation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1903.

Monsieur le Président, le décret du 28 décembre 1900 relatif au tour de service colonial des officiers et hommes

de troupe des troupes coloniales a donné, d'une manière générale, des résultats satisfaisants. Toutefois, une expérience de trois années a démontré l'intérêt qu'il y aurait à modifier quelques-unes des dispositions qu'il renferme.

C'est ainsi qu'il a paru préférable de ne plus envoyer désormais aux colonies les cadres destinés à la relève en se réglant sur les demandes nominatives qui étaient établies jusqu'à présent par les commandants supérieurs des troupes, mais d'assurer la relève d'une manière automatique en prenant pour base les effectifs budgétaires, chaque officier et sous-officier partant de France à la date correspondante à celle à laquelle s'était embarqué l'officier ou le sous-officier à relever. Cette manière de faire aura l'avantage de maintenir toujours au complet les cadres des unités en service aux colonies; elle permettra aux officiers et sous-officiers de prévoir avec exactitude la date de leur départ de France et de prendre leurs dispositions en conséquence. Le Ministre des Colonies pourra d'ailleurs toujours suspendre la relève, s'il le juge utile à un moment donné.

D'autre part, tout en maintenant les congés spéciaux de six mois prévus par le décret du 28 décembre 1900, il a paru préférable de supprimer l'allocation de la solde coloniale à laquelle ils donnent droit.

Ces congés ont l'avantage d'alléger dans une certaine mesure les charges de la relève coloniale et ils constituent un progrès sérieux dans la voie de la spécialisation des officiers par colonie. Cette spécialisation est un but vers lequel on doit tendre de plus en plus et pour cela, il faut s'efforcer de permettre à tous les officiers et sous-officiers de choisir, dans la mesure du possible, la colonie qui leur convient, sans cependant faire abstraction, bien entendu, des autres considérations nombreuses résultant de l'état de santé et des aptitudes de chacun, des séjours antérieurs aux colonies, des connaissances acquises, etc..., la règle primordiale qui doit présider aux désignations coloniales devant être toujours d'envoyer chacun là où il peut rendre les meilleurs services.

On a augmenté les garanties au point de vue de la santé exigée des officiers et sous-officiers qui demandent à prolonger leur séjour aux colonies au-delà de la période réglementaire, en prescrivant qu'ils devraient être examinés par les médecins, d'un hôpital ou d'une formation sanitaire. Dans le même ordre d'idées, on a prévu que tout officier ou sous-officier devant repartir aux colonies, après moins d'une année de séjour en France, devra être visité par un médecin militaire.

Le nouveau décret prévoit encore la faculté pour deux officiers ou sous-officiers en service aux colonies de permuter de tour de rentrée en France par analogie avec la faculté déjà reconnue, de permuter de tour de départ pour les colonies. Enfin, on a profité de la révision du décret du 28 décembre 1900, pour y introduire un certain nombre de modifications de détail et mettre sur quelques autres points son texte en harmonie avec le texte d'autres décrets déjà promulgués.

Si vous approuvez les dispositions nouvelles énumérées ci-dessus, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 7 juillet 1900;

Vu le décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service colonial des officiers et assimilés, des agents et agents comptables, des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes coloniales;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

TOUR DE SERVICE COLONIAL DES OFFICIERS ET ASSIMILÉS, DES AGENTS ET AGENTS COMPTABLES DES TROUPES COLONIALES

Article premier. — Le Ministre de la Guerre prononce les affectations à chaque colonie de tous les officiers et assimilés de manière à tenir les cadres toujours au complet suivant les crédits prévus au budget.

Aussitôt que possible et, au plus tard, pour le 31 décembre, le Ministre des Colonies fait connaître au Ministre de la Guerre les différences qui pourraient exister au cours de l'année suivante entre les effectifs budgétaires des troupes stationnées aux colonies et ceux prévus par les décrets d'organisation. Dans le cas où, pour une circonstance particulière, la relève normale devrait être suspendue à un moment donné, le Ministre des Colonies en aviserait le Ministre de la Guerre.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer des officiers ou agents arrivés à l'expiration de leur période normale de séjour, les officiers et agents désignés doivent s'embarquer pour rejoindre leur poste à une date se rapprochant autant que possible de la date correspondante du départ de France de ceux qu'ils vont relever.

Quand il s'agit de combler une vacance produite par le décès ou la rentrée anticipée en France d'un officier ou assimilé, son remplaçant doit être désigné dans le délai de un mois après l'arrivée de la notification de la vacance au Département de la Guerre.

La date du départ de France des officiers placés hors cadres, pour servir aux colonies, est fixée par le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre des Colonies.

Toute autorisation de prolongation de séjour accordée à un officier en service aux colonies doit être publiée au *Journal officiel de la République française* au moins deux mois avant la date où son remplaçant devrait normalement quitter la France.

Au commencement de chaque mois, l'état numérique des officiers de chaque grade qui doivent recevoir une destination coloniale est arrêtée de concert entre les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Toutes les désignations coloniales sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

Les commandants supérieurs des troupes dans les colonies principales, les commandants de détachements dans les colonies secondaires, les commandants des places fortes, les commandants de l'artillerie, les directeurs des différents services administratifs dans chaque colonie, sont désignés par le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies.

Sont également désignés après entente avec les deux départements les officiers employés à des services spéciaux ou occupant des situations politiques et administratives.

Les officiers et agents auxquels le Ministre de la Guerre n'a pas assigné d'emplois sont mis à la disposition du commandant supérieur des troupes dans la colonie principale et du commandant des troupes dans les colonies secondaires, qui les répartissent suivant les besoins du service, après visa du Gouverneur de la colonie qui, en cas de désaccord, rend compte au Ministre des Colonies.

Art. 2. — Des listes de tour de service colonial sont établies par grade dans chaque arme ou service pour tous les officiers et agents. Elles sont tenues au Ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales).

Les inscriptions sur ces listes sont faites conformément aux dispositions ci-après :

a) Les sous-lieutenants, nouveaux promus, sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté ;

b) Les sous-officiers promus officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale, après avoir effectué un séjour réglementaire aux colonies, prennent rang d'après la date de leur débarquement en France comme sous-officiers ;

c) Les officiers et agents sont inscrits d'après la date de leur débarquement en France et d'après le temps du dernier séjour aux colonies pour ceux débarqués le même jour qui doivent figurer sur la même liste ;

d) Les officiers et agents rentrés des colonies avant d'avoir terminé le séjour réglementaire sont inscrits sur la liste de tour de service colonial en tenant compte, dans les conditions suivantes, du séjour qu'ils viennent d'accomplir aux colonies ; leur rang est avancé par rapport à celui qui résulterait de la date de leur débarquement d'une quantité équivalente à la fraction du séjour réglementaire qu'il leur reste à accomplir ;

e) Les officiers venant de l'armée de terre par permutation prennent la place de leur permutant sur la liste de tour de service colonial ;

f) Les officiers et agents occupant une des situations spéciales déterminées par une instruction du Ministre de la Guerre, sont distraits des listes de tour de service colonial pendant le temps fixé par ladite instruction. Ce temps écoulé, ils sont inscrits sur les listes d'après le rang que leur assigne la date de leur débarquement ;

g) Les officiers et assimilés, ainsi que les employés militaires détachés aux services techniques de l'artillerie navale, sont distraits temporairement des listes de tour de service colonial d'après les conventions intervenues entre les Ministres de la Guerre et de la Marine. Ils sont ensuite inscrits sur ces listes d'après la date de leur débarquement ;

h) Tout officier ou agent promu à un grade supérieur pendant son séjour en France prend, sur la liste de tour de service colonial de son nouveau grade, le rang qui résulte de la date de son débarquement ;

i) Tout officier ou agent rappelé de la non-activité est placé sur la liste de tour de service colonial d'après la date de sa dernière rentrée en France.

Art. 3. — Les listes de tour de service colonial sont

publiées chaque mois au *Journal officiel de la République française* et comprennent le nombre d'inscriptions nécessaires pour combler les vacances probables aux colonies dans les trois mois qui suivent leur publication.

Aucun officier ou agent ne peut recevoir une désignation coloniale tant qu'il existe avant lui, sur la liste de tour de service colonial, des officiers ou agents qui n'ont pas été désignés pour les colonies.

Toutefois les officiers et agents qui, par suite de la limite d'âge, ne seraient plus en mesure d'accomplir, avant la date de leur mise à la retraite, une période complète de séjour colonial, peuvent être maintenus en France, alors même que leur tour de départ serait arrivé.

La même mesure peut être appliquée aux officiers ou agents, qui ont au moins vingt-quatre ans de service et qui s'engagent par écrit à prendre leur retraite à vingt-cinq ans de services.

Il n'est pas tenu compte du rang des intéressés sur les listes de tour de service colonial pour les désignations aux emplois de commandant supérieur des troupes, de commandant de détachements, de commandant d'une place forte, de commandant de l'artillerie ou de directeur des différents services administratifs dans une colonie.

En outre, et par exception, le tour de départ peut être avancé pour les officiers qui auront adressé des demandes à l'effet d'être affectés :

1° Au service d'état-major ;

2° Au service des constructions militaires et au service des munitions et artifices ;

3° A des services spéciaux ou à des fonctions administratives aux colonies ;

4° A des colonies pour lesquelles ils ont reçu un brevet de langue indigène. Mention est faite sur la liste de tour de service colonial de la possession du brevet, en regard des noms des intéressés, qui sont désignés dans l'ordre où ils figurent sur cette liste ;

5° A des emplois de comptables ;

6° Aux bureaux de recrutement coloniaux ou à la justice militaire coloniale.

Pour ces deux dernières catégories, à défaut d'officiers volontaires, il peut être fait des désignations d'office et le tour de départ peut être retardé par décision ministérielle spéciale pour un délai de six mois au maximum.

Art. 4. — La durée du séjour réglementaire (traversées non comprises) que doivent accomplir dans les diverses colonies les officiers et agents des troupes coloniales est la suivante :

Inde, trois ans ;

Martinique, trois ans ;

Guadeloupe, trois ans ;

Réunion, trois ans ;

Nouvelle-Calédonie, trois ans ;

Taïti, trois ans ;

Saint-Pierre et Miquelon, trois ans ;

Indo-Chine, deux ans ;

Madagascar, deux ans ;

Guyane, deux ans ;

Les Comores, deux ans ;

Côte des Somalis, deux ans ;

Sénégal proprement dit, deux ans ;

Territoires militaires de l'Afrique occidentale française, vingt mois ;

Anciens Territoires du Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo, vingt mois.

Art. 5. — Tout officier ou agent présent dans une colonie et promu au grade supérieur est maintenu dans cette colonie ou dans une des colonies du même groupe toutes les fois qu'il y existe un ou plusieurs emplois de son nouveau grade autres que ceux définis aux paragraphes 9 et 10 de l'article 1^{er} du présent décret. Si par suite de cette promotion il se trouve dans le groupe de colonies un nombre d'officiers ou d'agents de même grade que l'officier ou l'agent promu, supérieur aux effectifs budgétaires, celui dont la durée de séjour dans la colonie est la plus longue est désigné pour rentrer en France. Toutefois, si cet officier ou agent demande à être maintenu dans la colonie, l'officier ou agent marchant immédiatement après lui d'après la date d'arrivée sera désigné pour s'embarquer, de telle sorte que l'officier ou agent promu ne soit appelé à quitter la colonie que dans le cas où tous les officiers et agents de son grade arrivés avant lui ne voudraient pas profiter d'une diminution de séjour aux colonies.

Art. 6. — Lorsque des officiers ou agents, après avoir accompli leur période de séjour réglementaire, sont autorisés à rentrer en France par des voies qui ne sont pas directes ou obtiennent un congé ou une permission à passer aux Colonies ou à l'étranger, ils sont inscrits sur la liste de tour de Service colonial à la date de l'expiration de leur période de séjour, augmentée de la durée moyenne de la traversée de retour par les voies directes.

Art. 7. — Dans les colonies pour lesquelles la durée de séjour réglementaire est de deux ans ou de vingt mois, le commandant supérieur des troupes peut autoriser directement les officiers ou assimilés sous ses ordres à prolonger d'une année la durée de séjour. Sauf des cas exceptionnels, dont il est rendu compte au Ministre, l'autorisation ne pourra être accordée que sur le vu d'un certificat délivré par le médecin chef d'une ambulance ou d'un hôpital et d'un rapport détaillé du chef de corps ou de service.

Les officiers et agents peuvent être autorisés de nouveau à prolonger d'une année leur durée de séjour, mais l'approbation du Ministre de la Guerre devient alors nécessaire.

L'approbation du Ministre de la Guerre est également nécessaire pour toutes les autorisations de prolongations de séjour concernant les officiers et agents résidant dans une Colonie ou la durée de séjour réglementaire est de trois ans.

Art. 8. — Les officiers et agents qui ont prolongé d'une année leur durée de séjour aux colonies dans les conditions fixées par l'article 7, peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à rentrer en France pour une période de six mois (traversées non comprises). Pendant cette période, ils sont en congé à solde d'Europe.

A l'expiration de la période de six mois, l'officier ou agent est placé en tête de liste de tour de Service colonial, mais il ne pourra être envoyé que dans la colonie qu'il vient de quitter et où il devra accomplir une nouvelle période réglementaire. Dans le cas où le Ministre estimerait que

l'officier ou agent ne peut, pour des raisons spéciales, retourner dans la colonie d'où il provient, cet officier ou agent reprendrait son rang normal sur la liste de tour de départ.

Tout officier ou agent désirant obtenir un congé de cette nature doit, avant son départ, en adresser la demande au commandant supérieur des troupes. Cette demande, accompagnée d'un certificat médical, est transmise au Gouverneur qui l'adresse, avec son avis, au Ministre des Colonies. Le Ministre des colonies la fait parvenir, avec son appréciation, au Ministre de la Guerre qui assure, en temps voulu, le remplacement de l'officier rapatrié.

Art. 9. — Les officiers ou agents se trouvant dans les deux années précédant l'époque à laquelle ils auront droit à la retraite peuvent être désignés, après entente entre les Ministres de la Guerre et des Colonies, pour occuper le premier poste vacant dans la colonie de leur choix, s'ils font connaître leur intention de demander leur admissibilité à la retraite et de s'établir ensuite dans la colonie aussitôt qu'ils auront accompli le temps de service nécessaire.

Art. 10. — Les permutations de tour de service colonial pour convenances personnelles peuvent être autorisées par le Ministre de la Guerre, sans qu'aucune condition de séjour en France soit imposée.

Aux colonies, les officiers et assimilés, agents, agents comptables, peuvent être autorisés à permuter de tour de rentrée en France.

Ces autorisations sont accordées, dans chaque colonie, par le Commandant supérieur des Troupes. Ceux qui les sollicitent pour retarder leur tour de rentrée en France ne peuvent permuter qu'avec des militaires ou agents du même grade ou du même service servant dans la même colonie et y ayant déjà effectué au moins les deux tiers du séjour réglementaire.

L'officier ou agent qui a permuté prend rang à sa rentrée en France sur la liste de tour de départ colonial, suivant la durée de séjour réellement effectuée dans la colonie.

Il est rendu compte au Ministre des Colonies de chaque permutation ainsi accordée, par bulletin spécial expédié par le premier courrier qui suit les permutations. Ce bulletin est transmis au Ministre de la Guerre.

Art. 11. — Tout officier ou agent qui demandera à permuter afin d'avancer son tour de départ aux colonies, devra, s'il a moins d'un an de séjour en France, produire un certificat délivré par un médecin désigné par le commandant d'armes établissant que son état de santé lui permet de partir aux colonies. Les mêmes dispositions sont applicables à tout officier ou agent titulaire d'un congé spécial de six mois prévu à l'article 8 ci-dessus, repartant pour la colonie de son choix.

Aux colonies, les officiers ou assimilés qui demandent à permuter pour retarder leur tour de rentrée en France doivent, à l'appui de leur demande, fournir un certificat médical constatant que leur état de santé leur permet d'accomplir cette prolongation de séjour.

Les officiers, assimilés ou agents qui sont rentrés en France pour cause de santé avant d'avoir terminé leur temps de séjour colonial, ne peuvent être envoyés aux colonies qu'après avoir été l'objet d'une visite médicale. Si leur état de santé ne leur permet pas de recevoir une destination coloniale, il leur est fait application des dispositions prévues à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Les officiers ou agents qui ne peuvent pas suivre leur tour de Service colonial pour cause de santé sont examinés par deux médecins militaires désignés par le commandant d'armes, et le résultat de la visite est constaté par un certificat d'examen. Ce certificat est transmis par la voie hiérarchique au Ministre de la Guerre, qui statue.

Ces officiers ou agents pourront être maintenus en France et distraits de la liste pour une période de trois mois, et la dispense est renouvelable sans jamais pouvoir dépasser quatre périodes de trois mois.

Ceux qui ne pourraient suivre leur destination coloniale après la quatrième période seront proposés pour la non-activité à titre d'infirmités temporaires, suivant les règles fixées par l'instruction sur le service courant.

TITRE II

TOUR DE SERVICE COLONIAL DES SOUS-OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES ASSIMILÉS DES TROUPES COLONIALES

Art. 13. — Des contrôles sont établis par arme, par service et par grade, pour les désignations coloniales des sous-officiers et employés militaires assimilés. Ces contrôles sont tenus au Ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales).

Les inscriptions sur ces contrôles sont faites conformément aux dispositions ci-après :

a) Sont inscrits en tête du contrôle, d'après la date de leur nomination au grade de sous-officier ou de leur incorporation dans les troupes coloniales s'ils proviennent des troupes métropolitaines, les sous-officiers qui n'ont pas encore servi aux colonies. Le sous-officier le plus ancien de grade ou, à ancienneté égale, le premier incorporé doit partir le premier ;

b) Les sous-officiers ayant déjà servi aux colonies sont inscrits d'après la date de leur débarquement en France et d'après le temps de séjour passé dans la dernière colonie, pour ceux débarqués le même jour, qui doivent figurer sur la même liste ;

c) Les sous-officiers rentrés des colonies avant d'avoir terminé leur séjour réglementaire sont inscrits sur les contrôles fixant le tour de service colonial d'après la règle du paragraphe d de l'article 2 ;

d) Les sous-officiers venant de l'armée métropolitaine par permutation prennent la place de leur permutant sur la liste de tour de service colonial ;

e) Les sous-officiers distraits temporairement des tours de départ par une instruction du Ministre de la Guerre ne sont inscrits sur les contrôles qu'à l'expiration de la durée fixée à ladite instruction pour chacune des dispenses. Ils prennent alors le rang que leur assigne soit leur ancienneté de grade s'ils n'ont jamais été aux colonies, soit la date de leur débarquement ;

f) Les sous-officiers promus à un nouveau grade pendant leur séjour en France prennent sur le contrôle de leur nouveau grade le rang qui résulte de la date de leur débarquement, ou sont inscrits en tête de liste s'ils n'ont jamais été aux Colonies.

Art. 14. — Les désignations coloniales sont faites par le Ministre de la Guerre conformément au premier paragraphe de l'article 1^{er} en suivant l'ordre des contrôles.

Des listes de tour de service colonial des sous-officiers sont établies chaque mois d'après ces contrôles et portées à la connaissance des intéressés. Chacune de ces listes comprend le nombre d'inscriptions nécessaires pour combler les vacances probables aux Colonies pendant trois mois.

Aucun sous-officier ne peut recevoir une désignation coloniale tant qu'il existe sur ces listes des sous-officiers n'ayant pas été désignés pour les Colonies.

Par exception, le tour de départ peut être avancé sur leur demande :

1^o Pour les sous-officiers ayant encore plus de vingt-six mois et moins de trente mois de services à accomplir, afin de leur permettre de séjourner deux ans aux Colonies avant leur libération ;

2^o Pour les sous-officiers qui doivent être envoyés dans une Colonie pour laquelle ils ont reçu un brevet de langue indigène ;

3^o Pour les sous-officiers sur le point de prendre leur retraite après quinze ans de service qui commissionnent pour être envoyés dans une Colonie déterminée, où ils doivent se retirer. Les offres de démission de ces sous-officiers ne seront acceptées qu'après qu'ils auront accompli le temps réglementaire de séjour dans la Colonie de leur choix ;

4^o Pour les sous-officiers appelés à servir au corps de discipline des troupes coloniales et qui sont choisis d'après leurs aptitudes particulières.

Les sous-officiers de cette dernière catégorie peuvent, à défaut des candidats volontaires, être désignés d'office et leur tour de départ peut être retardé pour un délai de six mois au maximum.

Les sous-officiers auxquels il restera moins de vingt-six mois à accomplir avant leur libération pourront être désignés, quel que soit leur rang sur le contrôle, à la condition d'être rentrés en France depuis au moins six mois pour ceux qui ont déjà accompli un séjour aux Colonies.

Les sous-officiers des sections de Secrétaires d'état-major coloniaux, de télégraphistes coloniaux, de Secrétaires et ouvriers du commissariat des troupes coloniales et d'infirmiers coloniaux ont un tour de service colonial particulier établi par section.

Art. 15. — La durée réglementaire du premier séjour que les sous-officiers doivent accomplir aux Colonies est fixée d'après la durée de leur libération, sans que leur séjour puisse dépasser les fixations suivantes :

Quatre ans dans l'Inde, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, à Taïti et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Trois ans en Indo-Chine et à Madagascar.

Trente mois à la Guyane et au Sénégal proprement dit.

Deux ans aux Comores et à la Côte des Somalis.

Vingt mois dans les Territoires militaires de l'Afrique occidentale française, dans les Territoires militaires et Pays de protectorat du Tchad, les anciens Territoires du Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Congo.

Pour les autres séjours, la durée réglementaire pour les sous-officiers est la même que celle fixée à l'article 4 pour les officiers.

Art. 16. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à prolonger d'une année leur durée de séjour aux Colonies dans les conditions fixées par l'article 7.

Art. 17. — Les sous-officiers peuvent obtenir des congés de six mois dans les conditions fixées par l'article 8.

Art. 18. — Les permutations de tour de service colonial pour convenances personnelles entre les sous-officiers présents en France peuvent être autorisées par le Ministre de la Guerre. Les permutations de tour de rentrée en France leur sont accordées, aux Colonies, dans les mêmes conditions que pour les officiers.

Art. 19. — Les dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus sont applicables aux sous-officiers.

Les sous-officiers ou assimilés qui ne peuvent suivre le tour de service colonial sont visités, sur la présentation de leur chef de corps ou de service, par deux médecins désignés par le commandant d'armes et dispensés, s'il y a lieu, pour une période de trois mois. Il en est aussitôt et directement rendu compte au Ministre (direction des troupes coloniales). Cette dispense est renouvelable jusqu'à ce que le sous-officier ait été jugé en état de suivre une destination coloniale.

TITRE III

TOUR DE SERVICE COLONIAL DES BRIGADIERS, CAPORAUX ET SOLDATS DES TROUPES COLONIALES

Art. 20. — Il est établi, dans chaque corps de troupes et dans chaque service, des listes de départ sur lesquelles figurent tous les brigadiers, caporaux et soldats âgés de vingt et un ans et ayant au moins six mois de service. Ces listes comprennent :

a) Les engagés volontaires pour trois ans, les hommes du contingent venus par devancement d'appel, les appelés, qui, au moment du Conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus aptes à ce service, les volontaires de l'armée de terre versés dans les troupes coloniales qui demandent à servir aux Colonies, les hommes du contingent incorporés d'office dans les troupes coloniales et qui demandent à servir aux colonies après six mois de services effectifs ;

b) Les engagés volontaires pour quatre et cinq ans ;

c) Les rengagés et commissionnés n'ayant pas encore servi aux Colonies ;

d) Les rengagés et commissionnés ayant déjà servi aux Colonies.

Ces listes sont distinctes pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats. Les intéressés sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée au corps ou de leur rentrée des Colonies et, pour ceux des hommes de troupes qui ne peuvent être envoyés aux Colonies que sur leur demande, les inscriptions sont faites au fur et à mesure que ces demandes se produisent.

Les caporaux et soldats des sections de secrétaires d'état-major, de télégraphistes coloniaux, de secrétaires et ouvriers du Commissariat des troupes coloniales et d'infirmiers coloniaux ont un tour de service colonial particulier établi par section.

Art. 21. — Chaque fois qu'un détachement doit être envoyé aux Colonies, le Ministre de la Guerre détermine dans quelle proportion il y a lieu de le composer, en prenant les premiers inscrits sur chacune des listes a, b, c, d.

Les brigadiers, caporaux et soldats auxquels il restera moins de vingt-six mois de service à accomplir avant leur libération, pourront être désignés, quel que soit leur rang

sur la liste de départ, sous la réserve d'être rentrés en France depuis au moins six mois pour ceux qui ont déjà accompli un séjour aux Colonies.

Art. 22. — Les désignations coloniales sont faites dans les conditions fixées par le premier paragraphe de l'article 1^{er}, en suivant les listes de départ.

Par exception :

1^o Les hommes qui demandent à partir pour se faire libérer ou pour prendre leur retraite dans une Colonie ou un groupe de Colonies déterminées, après y avoir accompli la période de séjour réglementaire, peuvent être dirigés sur la Colonie ou le groupe demandé, avec le premier détachement de relève, en avançant ou en retardant, s'il y a lieu, leur tour de départ ;

2^o Les hommes ayant des spécialités et qui sont demandés pour occuper des emplois spéciaux aux Colonies peuvent avoir leur tour de départ avancé. Ils sont désignés dans l'ordre où ils figurent sur la liste de départ.

Art. 23. — Les militaires désignés pour les Colonies doivent toujours être visités par le médecin du corps chef de service ; ceux qui sont reconnus dans l'impossibilité de suivre leur destination sont ajournés au départ suivant.

Art. 24. — Une instruction ministérielle fixera les catégories d'hommes de troupes distraits temporairement de la liste des tours de départ, ainsi que la durée des dispenses de service colonial afférentes à chaque emploi.

Art. 25. — Des permutations de tour de service colonial peuvent être autorisées par le chef de corps ou de service entre militaires rengagés disponibles pour ce service. Des permutations de tour de rentrée en France sont également accordées aux caporaux, brigadiers et soldats dans les conditions prévues à l'article 18 pour les sous-officiers.

La permutation ayant pour but de retarder le départ pour les Colonies, ne peut être autorisée deux fois de suite que pour cause de santé. Elle ne doit jamais être accordée, sauf pour cause de santé, si un des permuteurs doit devenir indisponible pour le service colonial peu de temps après sa permutation.

Art. 26. — Les durées réglementaires de séjour pour les hommes de troupe sont les mêmes que celles fixées pour les sous-officiers à l'article 15.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au tour de service colonial des officiers et fonctionnaires assimilés ; sous-officiers et hommes de troupe des troupes coloniales et en particulier le décret du 28 décembre 1900 relatif au tour de service colonial.

Art. 28. — Les Ministre de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

Le Ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de avis des décès des membres de la Légion d'honneur et Médailleurs militaires.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat Général, 4^e Bureau.)

Paris, le 8 janvier 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

La grande Chancellerie de la Légion d'honneur a constaté qu'elle n'était pas toujours avisée des extinctions qui se produisaient parmi les Légionnaires et titulaires de la Médaille militaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter en conséquence les parquets coloniaux à tenir la main à ce que les officiers de l'état-civil envoient régulièrement au Chef de la Colonie les actes de décès sur papier libre des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la Médaille militaire.

Vous devez faire parvenir ces actes au Département tous les trois mois et les bordereaux d'envoi devront mentionner que ces pièces sont destinées à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

J'attache du prix à l'exécution ponctuelle de la présente circulaire.

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET modifiant le décret du 22 février 1902 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'école,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret susvisé du 22 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent;

La colonisation française (Politique coloniale. — Régime économique. — Mise en valeur).

L'organisation administrative des Colonies françaises.

La colonisation étrangère.

Le droit administratif colonial.

La comptabilité administrative.

Les productions coloniales.

La topographie.

Les langues vivantes.

Les exercices militaires et physiques.

La durée des cours est fixée à deux ans.

Les élèves sont appelés chaque année à présenter une traduction d'un ouvrage colonial publié dans une langue étrangère et non encore traduite en langue française.

Les élèves doivent, à la fin de la première année d'étude, subir un examen portant sur les matières suivantes exigées pour le diplôme de licencié en droit, 3^e année :

droit civil, droit commercial, éléments de procédure civile, législation financière. S'ils échouent à tout ou partie de cet examen, ils ne sont pas admis à passer en seconde année. Les élèves qui présentent le diplôme de licencié en droit sont dispensés de cet examen.

Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour un cas de force majeure, sont obligés d'interrompre les cours, peuvent être autorisés par le Conseil d'administration à redoubler leur année.

Les élèves qui échouent à la fin de la première année peuvent être autorisés à se présenter au concours sans avoir déposé leur demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 9 janvier 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet du recrutement du personnel indigène des 8^e et 9^e compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Dakar, le 13 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent à Kayes.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services militaires doivent procéder immédiatement à la constitution en Afrique occidentale française, de deux compagnies mixtes d'ouvriers d'artillerie, l'une dans le Bas-Sénégal, l'autre dans le Haut-Sénégal et Moyen-Niger.

Dans le but d'ouvrir une carrière nouvelle à la main-d'œuvre indigène et de faciliter la formation de ces unités, je vous prierais de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à cette organisation dont les principales dispositions, en ce qui concerne le recrutement sont indiquées ci-après :

Les indigènes désireux de servir dans les compagnies mixtes d'ouvriers doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées des militaires des autres corps indigènes. Ils doivent en outre posséder une des professions suivantes : ajusteur, serrurier, forgeron, ferblantier, mécanicien, charpentier, charron.

L'aptitude professionnelle sera constatée à la suite d'un essai qui serait fait dans les ateliers de l'artillerie à Dakar, à Saint-Louis, à Kayes ou à Koulikoro. Il suffit à l'indigène de se présenter dans l'un de ces établissements et de demander à faire son essai.

Les canonniers ouvriers indigènes ont droit aux mêmes allocations en deniers et en nature que ceux des autres unités d'artillerie. Ils touchent les mêmes primes d'engagement et de rengagement, ainsi que les haute-payes, et concourent comme eux à l'obtention d'une pension de retraite.

Il leur sera de plus accordé une solde de travail pouvant varier de 0 fr. 25 c. à 0 fr. 50 c. par jour.

Les engagements sont ouverts dès maintenant : à Dakar et Saint-Louis pour la 8^e compagnie et à Kayes et Koulikoro pour la 9^e compagnie.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

RAPPORTS semestriels des douanes. Statistiques annuelles.

Dakar le 14 janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de
la Guinée française, Conakry.

Je désire recevoir des documents plus complets que par le passé sur le mouvement économique des colonies qui font partie du Gouvernement général et pouvoir répondre aux demandes de renseignements statistiques qui me sont adressées.

Dans ce but, je vous ai prié, par lettre du 4 juillet dernier, de me faire parvenir un rapport semestriel sur le mouvement du commerce de votre Colonie.

J'ai reçu, depuis, ce document de la plupart des colonies pour le premier semestre 1903. Quelques-uns des rapports, très volumineux, contiennent des renseignements sur la marche intérieure du service, très intéressants, il est vrai, mais qui échappent au contrôle du Gouvernement général. D'autres, au contraire, établis très sommairement, ne donnent pas sur le mouvement commercial et maritime, tous les renseignements désirables.

Il m'a semblé nécessaire, dans ces conditions, de vous indiquer la marche qu'aurent à suivre les chefs du service des douanes pour l'établissement de ces documents. Je vous envoie, à cet effet, sous ce pli, un cadre indiquant les questions à traiter et l'ordre dans lequel elles doivent être traitées.

Je sais tout le soin qu'apportent les chefs du service des douanes à l'établissement de ces documents. Mais ils ne les déposent pas toujours à des dates régulières. Aussi je vous serai obligé de donner des instructions très formelles pour que le rapport sur le premier semestre vous soit remis dans le courant d'août, et celui sur le 2^e semestre dans le courant de février.

Je vous prie de donner aussi des instructions pour qu'un exemplaire des statistiques commerciales annuelles me soit adressé, en même temps qu'au département, dans le courant de Mars.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Cadre pour servir à l'établissement des Rapports
semestriels du service des Douanes.

1^o. — Mouvement commercial général de la colonie pendant le semestre :

Comparaison avec le semestre correspondant de l'année précédente ;

Explication des augmentations ou des diminutions constatées.

2^o. — Recettes générales réalisées pendant le semestre :

Comparaison avec le semestre correspondant de l'année précédente ;

Répartition par bureaux des recettes réalisées ;

Comparaison avec le semestre correspondant de l'année précédente ;

Tableau indiquant, par nature de produits, le montant des augmentations ou des diminutions constatées.

3^o. — Valeur totale des importations et des exportations pendant le semestre :

a). Commerce avec la France ;

b). Commerce avec les Colonies françaises ;

c). Commerce avec l'étranger ;

Comparaison avec le semestre correspondant de l'année précédente.

4^o. — Tableau, par pays de provenance et de destination, des valeurs des importations et des exportations pendant le semestre :

Importations. — Valeurs des principales marchandises importées, comparées aux valeurs des mêmes marchandises importées pendant le semestre correspondant de l'année précédente ;

Exportations. — Valeurs des principales marchandises exportées, comparées aux valeurs des mêmes marchandises exportées pendant le semestre correspondant de l'année précédente ;

Tableau, par pays de destination, des principaux produits exportés ;

Tableau indiquant par ports le mouvement des principaux produits exportés.

5^o. — Mouvement des différents ports pendant le semestre, comparé au semestre correspondant de l'année précédente ;

6^o. — Mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie ;

Comparaison avec le semestre correspondant de l'année précédente.

7^o. — Considérations générales. Desiderata.

Enquête sur la production zootechnique.

Dakar, le 1^{er} février 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Jusqu'à présent les diverses espèces de bovidés, d'ovidés et d'équidés de l'Afrique occidentale française sont restées très imparfaitement connues, tant au point de vue de leurs aptitudes zootechniques que des caractères spécifiques permettant de les classer. On trouve pour chacune d'elles de nombreuses variétés, n'ayant apparemment aucun caractère commun, mais qui se rattachent cependant aux mêmes groupes zoologiques et possèdent des qualités susceptibles d'améliorations identiques.

Il ne vous échappera pas que toute recherche d'amélioration doit être basée sur une connaissance, aussi parfaite que possible, du type qui doit en être l'objet. Cette étude d'ensemble comprend naturellement 2 parties; l'une, qui revêt un caractère essentiellement scientifique, concerne la classification naturelle des diverses espèces indigènes, elle est basée principalement sur l'étude des crânes; l'autre est constituée par le groupement de nos connaissances sur les aptitudes zootechniques des nombreuses variétés qu'ont formées, en Afrique occidentale, la diversité des milieux.

Vous voudrez bien, pour me permettre de réunir tous ces éléments d'études, faire préparer, suivant les indications contenues dans la note ci-jointe, les spécimens de crânes ainsi que les notices aussi détaillées que possible sur cette intéressante question.

Pour le Gouverneur Général et par ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

NOTICE N° 1

Préparation des Echantillons.

Deux crânes sont nécessaires pour chaque type, un crâne de mâle et un crâne de femelle. Marquer à l'encre d'une croix droite + le crâne mâle, et d'une croix renversée le crâne femelle +.

Débarrasser les crânes de toute trace de matières organiques, et pour cela les immerger dans la chaux vive ou leur faire subir un séjour prolongé dans une fourmilière ou termitière; dans aucun cas il ne faut les faire bouillir.

NOTICE N° 2.

Indications zootechniques.

Notes à fournir pour chaque type :

Faire les observations sur des individus adultes, non castrés ;

Aspect extérieur de l'animal ;

Taille moyenne mesurée au garrot, couleur du pelage ou de la robe ;

Poids vif moyen de l'animal adulte ;

Usages auxquels est destiné le bétail.

Animaux de boucherie. — Age auquel les animaux sont abattus. — Poids de la viande comestible fournie par rapport au poids total. — Qualité de cette viande ;

Valeur des animaux dans les principaux centres.

Animaux laitiers. — Quantité de lait fourni par jour :

Usage du lait dans le pays. — Méthodes d'élevage suivies ;

Valeur des animaux dans les principaux centres.

Animaux de travail. — Façon dont on emploie les animaux dans le pays. — Portage ou traction ;

Valeur des animaux dans les principaux centres.

ARRÊTÉ réorganisant la Commission de surveillance de la prison de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'article 51 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1902 attribuant à un juge au tribunal supérieur de la Guinée française la présidence de la Commission de surveillance de la prison de Conakry ;

Considérant que le décret du 10 novembre 1903, réorganisant la justice dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, porte suppression du tribunal supérieur de Conakry ;

Sur la proposition du Procureur de la République agissant par délégation du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La commission de surveillance de la prison de Conakry est composée de la manière suivante :

Le Président du tribunal de première instance de Conakry, *Président* ;

Le Médecin en second de l'Hôpital ;

Un conducteur des Travaux publics, désigné par le Chef du Service des Travaux de la Guinée.

Art. 2. — Les attributions et le fonctionnement de la dite commission continueront d'être régis par l'arrêté susvisé du 18 juillet 1902.

Conakry, le 11 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'insuffisance de crédits ouverts au budget de l'exercice 1903 au titre des chapitres VIII Travaux publics et IX flottille locale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée en date du 24 décembre 1903 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du

Trésorier-Payeur de la Guinée française, au titre du budget local de cette colonie, exercice 1903, les crédits supplémentaires suivants :

Chap. VIII. — Travaux publics..... 95.000 fr.

Chap. IX. — Flottille locale..... 10.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens du budget de l'exercice 1903.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, et au Trésorier-Payeur de cette colonie.

Gorée, le 15 février 1904.

ROUME.

ARRÊTÉ réglementant la réexpédition des colis postaux de 5 à 10 kilog., à destination des différents postes de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 30 mai 1890, établissant les échantillons de colis postaux avec la Guinée française, promulgué dans la Colonie par l'arrêté du 13 décembre 1890;

Vu le décret du 3 mai 1902, portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilog. et de valeur déclarée entre Conakry, la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse;

Vu les arrêtés locaux des 18 mai 1895, 6 février 1897, et 29 avril 1900 relatifs à la réexpédition des colis postaux à destination des principales localités de la Guinée française et portant fixation d'un tarif;

Vu l'avis du Chef du service des Postes et Télégraphes;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les colis postaux de 5 à 10 kilog., sans déclaration de valeur arrivant, à Conakry, par paquebots français seront réexpédiés par les soins du receveur des postes et en port dû dans les diverses localités de la Colonie :

1° Pour Benty, Boffa, Boké, Coyah, Dubréka et Victoria par le bateau de la flottille locale ou ceux des maisons de commerce ;

2° Pour les autres postes, par les porteurs du service des postes, aux jours et dates des courriers réguliers.

La colonie ne répond pas des avaries survenues en cours de route.

Art. 2. — La taxe à percevoir sur les destinataires des colis réexpédiés dans les conditions ci-dessus est fixée dans le tableau suivant :

NOMS DES BUREAUX OU POSTES	TAXE PAR COLIS de 5 à 10 kilog.
1° Benty, Boffa, Boké, Coyah, Dubréka, Manéah, Pharmoréah, Victoria.....	1 f. 50
2° Bensané, Friguiagbé.....	5 00
3° Bambaïa, Faranah, Kaba, Kadé, Kankéléfa, Ouossou, Timbo, Toumanéa.....	8 00
4° Kankan, Kouroussa, Niagassola, Siguiri, Beyla, Diorodougou, Kissidougou, Sampouyara, Odienné, Boola, Guéasso.....	16 00

Art. 3. — Le tarif est également applicable aux colis postaux de la même catégorie, expédiés directement de Conakry à l'une des localités ci-dessus, et réciproquement.

Art. 4. — L'expédition des colis postaux provenant des points ci-dessus désignés, à destination de la France et de l'Etranger, ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire d'un mandataire qui recevra régulièrement les colis à Conakry, et se chargera de toutes les formalités à remplir pour l'expédition à destination.

Exception est faite pour le bureau de Boké qui a été autorisé à expédier directement cette catégorie de colis, par arrêté du 17 novembre 1899.

Art 5. — Les colis postaux avec valeur déclarée seront réexpédiés d'office pour Boké, mais exclusivement par les moyens de l'avis colonial.

Pour les autres postes de la Colonie, les destinataires seront avisés par les soins du Chef du service des Postes et Télégraphes et pourront demander l'envoi des colis postaux avec valeur déclarée à leurs risques et périls et dans les conditions des colis ordinaires.

Art 6. — Les dispositions concernant l'échange et la réexpédition des colis jusqu'à 5 kilogrammes restent totalement en vigueur.

Art. 7. — Est et demeure rapporté l'arrêté provisoirement exécutoire du 14 août 1903.

Conakry, le

1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ organisant un cours de télégraphie et de service postal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1901 portant organisation du personnel local des Postes et Télégraphes;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Un cours de télégraphie et de Service Postal sera ouvert à Conakry et dans ceux des bureaux de l'intérieur de la Colonie qui pourront être désignés par le Chef du Service.

Les candidats devront faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite.

Tous les mois il sera procédé à un examen technique à la suite duquel les élèves reconnus inaptes seront licenciés d'office.

Ceux, au contraire, dont les progrès réguliers ne laisseront rien à désirer, pourront au bout de six mois si leur instruction technique est suffisante, être nommés commis stagiaires.

Art. 2. — Une indemnité de cinquante francs par mois est allouée aux élèves télégraphistes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION accordant le remboursement d'une somme de 1.100 francs à M. Roth.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande déposée par M. Roth, le 22 décembre 1903;
Le Conseil d'administration entendu;

DÉCIDE :

Il sera remboursé à M. Roth, dont le permis d'exploration minière n° 248 du 2 novembre 1903 est annulé, une somme de 1.100 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

1° Droits d'exploration..... 1.000 francs;
2° Droits d'enregistrement..... 100 francs.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision que sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation, sous réserves, de la convention de M. Charles Piquerez et Mamadou Oularé, Chef du Sankaran (Cercle de Faranah).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 6 du décret du 20 octobre 1902;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899, portant réglementation des conventions passées entre les chefs indigènes et les particuliers;

Vu la demande formulée par M. Charles Piquerez;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La convention passée entre M. Charles Piquerez, et Mamadou Oularé, Chef du Sankaran, pour location en emphytéose d'un terrain sis à Faranah (Cercle de Faranah), est approuvée sous réserve des modifications suivantes :

« La durée du bail est réduite à vingt années, et la limite nord du terrain sera reculée à quatre mètres en arrière de l'alignement actuel de la route du Poste au « Niger ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, 17 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à M. Clergue un délai pour la mise en valeur de sa concession de Camayen.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri et la banlieue de Conakry;

Vu la demande formulée par M. Clergue à l'effet d'obtenir la concession définitive d'un terrain, accordée à titre provisoire dans la banlieue de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Clergue, un délai expirant le 31 octobre 1905, pour la mise en valeur effective de la parcelle 2 du lot 9 de Camayen, qui lui a été accordée à titre provisoire le 22 février 1902.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts aux chapitres 51 du budget colonial, Exercice 1903;

Vu l'urgence et le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit provisoire de deux mille francs. (2.000 fr.) au chapitre 51 (Travaux militaires et armement) du budget colonial, Exercice 1903.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Canakry, le 17 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation de la convention de la maison Maurer et Moriba Kourouma, Chef du canton de Konian (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chef indigènes et les particuliers;

Vu la demande formulée par la maison Maurer;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée dans tous ses ter-

mes et dans toutes ses réserves la convention passée entre la maison Maurer, représentée par M. Gobinet, et Moriba Kourouma, Chef du canton de Konian, par laquelle ce dernier cède, suivant bail emphytéotique, au premier, un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ mettant à la disposition de M. Famechon une somme de 300 cents francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les instructions ministérielles des 2 mars et
Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1904;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de trois cents francs, imputable au chapitre XIII, article 3, Dépenses imprévues du budget local pour l'exercice 1904, sera mise à la disposition de M. Famechon, pour l'achat des tissus destinés aux albums d'échantillons de l'office colonial.

Art. 2. — M. Famechon, justifiera de cette somme en temps voulu, selon les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 février 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Extrait du tableau d'avancement du personnel des Administrateurs coloniaux pour l'année 1904.

Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1904, les Administrateurs dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'administrateur en chef de 2^e classe, M. ROBAIL (Albert), administrateur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe, M. MACLAUD (Joseph), administrateur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe, M. LAMY (Louis), administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe, M. LE-PRINCE (Jules), administrateur-adjoint de 2^e classe.

Par décisions de M. le Gouverneur général.

En date du 13 janvier 1904.

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à

MM. MACLAUD, administrateur de 2^e classe, et THOREAU-LEVARÉ, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à la Guinée française.

En date du 20 janvier.

M. LELONG (Henri), commissaire de police de 3^e classe à la Guinée française, est élevé à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1904.

M. DE PILLOT (Paul-Marie), commis de 4^e classe des Travaux Publics des colonies, en service à la Guinée Française, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 28 janvier.

M. AZÉMARD, agent de cultures de 6^e classe du cadre du Sénégal, est élevé à la 5^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1904, et mis hors cadres pour servir à la Guinée.

En date du 2 février.

Est promu à l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes M. IVEN, adjoint de 2^e classe.

En date du 4 février.

M. le capitaine MORIN, de l'Etat-major particulier, attendu par le courrier du 5 février, qui avait été précédemment mis à la disposition de M. le Lieutenant-colonel, commandant le premier territoire militaire (*Décision du 21 janvier 1904*), est désigné pour commander la compagnie des gardes-frontière de Beyla, en remplacement de M. le capitaine DAUVILLIERS, rapatriable.

En date du 11 février.

M. BOULANGER, instituteur de 1^{re} classe à Conakry, et M^{me} BOULANGER, institutrice stagiaire, également à Conakry, sont admis avec leur grade actuel dans le cadre du personnel du service de l'enseignement de l'Afrique occidentale Française, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 24 novembre 1903.

En date du 18 février.

Est prononcée la mutation suivante : M. MAILLET, administrateur stagiaire, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 1^{er} février.

M. BLEU, adjoint des Affaires indigènes, est appelé à continuer ses services dans le cercle de Dinguiraye, dont il prendra la direction au départ de M. l'administrateur de 3^e classe DOLISIE, en instance de congé.

M. BLEU, comme commandant du cercle de Dinguiraye, dépendra de la région de Timbo.

En date du 3 février.

Le sieur BOKARY est nommé, à partir du 1^{er} février 1904, surveillant des télégraphes de 6^e classe, au traitement annuel de 450 francs.

Le commis des Postes N'DAW (Joseph), désigné pour gérer le bureau de Sampouyara, et non installé, est désigné pour gérer le bureau de Diorodougou.

En date du 8 février.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe et indemnité complémentaire, est accordé à M. DE MAUDUIT (Hugues), adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, pour en jouir en France.

Le surveillant des télégraphes MAMADOU DIAW, du bureau de Boké, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

Le sieur MORLAYE SOSO est nommé, à dater du 5 février 1904, surveillant des télégraphes de 6^e classe, au traitement annuel de 450 francs, et attaché au bureau de Boké, en remplacement du surveillant MAMADOU DIAW.

La solde du sieur CABUEIL, écrivain du Secrétariat Général, est portée à 150 francs par mois, à compter du 1^{er} février 1904.

La solde du sieur N'GOMA, écrivain du Secrétariat Général, est portée à 166 fr. 66 c. par mois, à compter du 1^{er} février 1904.

En date du 10 février.

Les sieurs SAMBA DIALLO, Joseph et IBRAHIMA LÔ, infirmiers stagiaires, sont nommés infirmiers de 2^e classe, à la solde de 480 francs par an.

La solde des infirmiers de 2^e classe ADAMA BA et BOUNDOU, est portée de 480 francs à 540 francs par an. Celle de l'infirmier de 2^e classe COULOUM, de 540 à 660 francs par an.

La solde du caporal laptot du Service de santé MOMO, est portée à 600 francs par an.

La solde du nommé IBRAHIMA TOURÉ, interprète, en service à Ouassou, est portée de 700 à 800 francs.

La solde de l'écrivain des affaires indigènes DODDS, en service à Kouroussa, est portée à 150 francs par mois.

Le nommé MOMODOU N'DIAYE est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Friguigbé, comme charpentier-menuisier, à la solde de 135 francs par mois.

En date du 12 février.

Le sieur ALIOUM SALIFOU est nommé provisoirement, à compter de ce jour, interprète auxiliaire à la solde annuelle de 900 francs, et est mis à la disposition de M. le Directeur des Affaires indigènes en mission.

L'interprète auxiliaire DIGUIBA KAMARA, du poste de Kérouané, est appelé à continuer ses services auprès de l'Administrateur du cercle de Farana. Il aura droit dans ce nouveau poste à une solde annuelle de 900 francs.

En date du 18 février.

MM. MAILLET (Camille), administrateur stagiaire; BLANQUIER et MOREL, instituteurs, débarquent le 18 février courant du paquebot *Tibet*, de la C^{ie} Fraissinet, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 20 février.

Sont nommés à compter du 1^{er} mars :

Surveillants de 4^e classe des Postes et Télégraphes à Diorodougou, MAMADOU KONDÉ : surveillant de 5^e classe : SORIBA SABITAYE, à Farana; MAMADOU RACOUBÉA, AMARA RACOUBÉA, CAMBAYA KANÉA, à Kissidougou; MALIGUY MORÉA, MOUSSA SAMBAIA, à Sompouyara.

M. RIBOMALE (Justin), ancien ouvrier mécanicien de la marine, est nommé, à compter du 20 février, mécanicien de l'avis local *Conakry*. Il aura droit à une solde annuelle de 4.000 francs et à une indemnité de 1.825 francs par an pour frais de table.

L'effectif des courriers-piétons attachés au bureau de Friguigbé, est porté de 20 à 25.

Les indigènes dont les noms suivent : ALI MOLATA, FACINÉ, TAMISSO, ABOU KANÉA, KINDO FRIGUIAGBÉ, SEIDOUBA RIO-PONGO, sont nommés piétons au bureau de Friguigbé, à la solde mensuelle de 20 francs. Ils auront droit, en outre, à la ration journalière, tant en route qu'en station.

En date du 22 février.

M. BLANQUIER, instituteur, est mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Kankan, pour créer une école dans cette circonscription.

Le nommé DEMBA KONHÉ est agréé en qualité d'interprète auxiliaire du cadre de la Guinée, et mis, en cette qualité, à la disposition de M. le Commandant du cercle d'Ouassou.

En date du 25 février.

M. MAILLET, administrateur-stagiaire, est mis à la disposition de M. le Commandant de la région du Fouta.

Le nommé Joseph KARIMOU, apprenti-compositeur de 7^e classe, est nommé à la 6^e classe, aux appointements de 480 francs par an, pour compter du 1^{er} février 1904.

En date du 27 février.

A compter du 1^{er} mars 1904, M. le docteur PEZET, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales H. C., remplacera M. le docteur POUTHOU-LAVIELLE, qui a terminé son séjour colonial, comme médecin résidant de l'Hôpital Ballay et comme médecin arraisonneur. Il sera chargé de l'entretien de l'arsenal de chirurgie de la tenue des écritures et du Service médical du chemin de fer. Il aura droit aux indemnités afférentes à ces diverses fonctions.

M. BALLOT, commis principal du Secrétariat Général, sera chargé d'assurer la comptabilité de l'hôpital, en remplacement de M. ROBERT.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION.

En date du 25 février.

Un témoignage officiel de satisfaction et une gratification de 30 francs sont accordés au commis de 3^e classe DIOP, et au commis de 6^e classe N'DAW, du cadre local des Postes et Télégraphes, pour avoir par leur sang-froid et leur activité, sauvé au moment d'un incendie, la majeure partie du matériel et des écritures du bureau de Sompouyara.

COMMISSIONS ET MISSIONS

En date du 1^{er} février.

Une Commission composée de :

MM. MOUTH, chef du Service des Travaux, *Président* ;

MARLOT, conservateur de la propriété foncière ;

TEISSONNIER, directeur du Jardin d'essai,

est chargée d'examiner la plantation de M. Clergue, sise au lot 9 de la banlieue de Conakry, et de rendre compte dans un rapport de ses constatations.

M. ORSOLANI, agent de cultures, devra se rendre par le chemin de fer et la route Leprince à Tabouna (vallée de la Santa), où il verra s'il existe des terrains propres à une plantation de 10 hectares environ.

Il se rendra ensuite dans la vallée du Kélissi pour l'étudier, et reviendra à Conakry rendre compte de sa mission.

En date du 3 février 1904.

Sont nommés membres du conseil sanitaire pour l'année 1904 les notables commerçants dont les noms suivent : MM. DUMOULIN, VACHER, LAUNET.

Sont nommés membres du comité d'Hygiène pour l'année 1904, les notables commerçants dont les noms suivent : MM. DUMOULIN, VACHER, LAUNET.

En date du 11 février.

La Commission de surveillance de la prison de Conakry est composée de la manière suivante :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, *Président* ;

Le Médecin en second de l'hôpital ;

Un Conducteur des Travaux Publics, désigné par le Chef du Service des Travaux de la Guinée.

Les attributions et le fonctionnement de ladite Commission continueront d'être régis par l'arrêté du 18 juillet 1902.

En date du 15 février.

La Commission d'inspection des concessions provisoires délivrées dans la ville de Conakry, et dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué, *Président*;

Le Conservateur de la Propriété foncière, représentant le Receveur de l'Enregistrement;

M. THALAMAS, se réunira sur la convocation de son Président pour estimer la valeur des constructions édifiées, constater que les conditions du cahier des charges ont été remplies, et déposer un rapport.

PUNITIONS

En date du 4 février.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée aux nommés MORLAYE, SALIOUM et KARFALA, laptos du service de Santé, pour mauvaise volonté dans l'accomplissement de leur service.

En date du 25 février.

Le chef du Service des postes et télégraphes a infligé les punitions suivantes :

Deux jours de retenue de solde au commis ROTH, en service au bureau de Conakry, pour indiscipline.

Deux jours de retenue de solde au courrier-piéton KARFALA, pour n'avoir pas exécuté un ordre donné.

Quatre jours de retenue de solde au nommé MÉLESSE, gérant du bureau de Toumanéa, pour négligence dans son service (retard dans l'envoi des archives postales et télégraphiques).

Deux jours de retenue de solde au nommé N'DIENG, gérant du bureau de Toumanéa, pour négligence dans son service (mauvaise tenue de sa comptabilité, retard dans l'envoi des pièces).

Trois jours de retenue de solde au surveillant BOKARY, du bureau de Conakry, pour indiscipline.

LICENCIEMENT

En date du 23 février.

Le garde KABÉLÉ KANDÉ, en service au cercle de Yambéring, est licencié de son emploi à compter de ce jour, pour brutalités envers les prisonniers du poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 13 février 1904.

Chine proclama neutralité Port Arthur-Transport *Jenissei* plaçant mines sauta accidentellement; quatre-vingt-quinze tués.

Paris, le 14 février.

Londres réserve Wekly dépêche Tokio officiel trois navires russes sautèrent franchissant détroit Tsougargou.

Paris, le 18 février.

Tokio annonce flotte Japonaise attaqua Port Arthur 15/2 deux contre torpilleurs purent approcher lancèrent torpilles croyance un navire russe torpillé flotte retira sans canonnade.

Paris, le 19 février.

Russes concentrent activement Khaerbin plusieurs milliers arrivés rives Yakou.

Paris, le 20 février.

Incendie dans ateliers Régnier celluloides boulevard Sébastopol quatorze tués nombreux blessés. Pétersbourg Piquet cosaques enleva 19/2 territoire Coréen détachement Japonais.

Croiseur Russe *Bocanich* endommagé *Bakny* heurtant mines.

Paris, le 21 février.

Décret modifie limite Sénégal conformement arrêté Gouverneur.

Pétersbourg: Kouropatkine nommé commandant chef armée Mandchourie.

Paris, le 22 février.

Chambre adopta unanimité crédit établissant câble Brest-Dakar. Pétersbourg officiel: Un croiseur, un torpilleur Japonais coulés, un croiseur endommagé combat Chemulpho 18/2

Paris, le 24 février.

Pétersbourg 23/2 attaque Japonais été repoussée Port-Arthur, Navire russe *Rexisanse* couvrit gloire.

Paris, le 28 février.

Décret abroge division deux classes capitaines infanterie Coloniale. Japonais attaquèrent nouvellement Port Arthur 25/2 repoussés.

Paris, le 29 février.

Pétersbourg. Dépêches divers points indiquent Japonais intentionnent débarquer environs Port Arthur, cerner ville, tâcher emporter; tout prêt.

Paris, le 2 mars.

Décret approuve arrêté réglementant pêche fleuve Sénégal. Pétersbourg: Bruit débarquement Japonais voisinage Port Arthur nouveau bombardement démenti. Shangai. Troupes Cinoises constamment envoyées province Pet-chili.

Liste des passagers arrivés à Conakry, le 18 février 1904, par vapeur TIBET, venant de Marseille.

MM. Maillet (Camille) administrateur stagiaire; Morel (Jean Baptiste), Blanopied (Maxime) instituteurs; Adélar, Encler, missionnaires; M^{me} Elise Debreilly; Jabet (Léon), Directeur de la C^{ie} Commerciale de l'Afrique occidentale; Ribemole (Justin), Brochet (Philippe), commerçants; Riccuilli Joseph, Riccuilli (Vincent), Mariano (Vincent), commerçants italiens; Sékou Camara, Tirailleur Sénégalais; Loutfallah, Haye, Diagou Binga, Adoulaye et sa femme N'Diaye, Faby N'Diaye, Ibrahima Faye, indigènes du Sénégal.

AVIS

A dater du 15 février courant le bureau de Sampouyara sera ouvert au service postal et à la télégraphie officielle et privée.

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes
de la Guinée Française,
VALROFF.*

AVIS

Le bureau de Diorodougou sera ouvert au Service postal et télégraphique, à partir du 1^{er} mars 1904.

Conakry, le 29 février.

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes
de la Guinée française,
VALROFF.*

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de février 1904.

NAISSANCES

Le 31 janvier 1904. — Déclaration du 1^{er} février 1904, Doumbé N'Diaye, fille de Raine N'Diaye et de Néné Sy.

Le 31 janvier 1904. — Déclaration du 2 février 1904, William, Emile, Eustache, John David, fils de John David et de Anna Katee.

Le 7 février 1904. — Déclaration du 8 février 1904, Fatoumata Siby, fille de Séga Siby et de Hary N'Doye.

Le 18 février 1904. — Déclaration du 19 février 1904, Athanasius, Nicholas Harding, fils de Nicholas Harding et de Annette Archer.

Le 20 février 1904. — Déclaration du 22 février 1904, Annie Bell, fille de Théophilus Bell, et de Rosie Bell.

Le 25 février 1904. — Déclaration du 25 février 1904, Jack Sène, fils de Moumar Sène et de Richeld.

MARIAGE

Néant.

DÉCÈS

Le 1^{er} février 1904. — Paul Fusier, électricien, âgé de trente-trois ans.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de janvier 1904.

Dépôts du mois janvier 1904 (29).....	1.878 ¹ 70
Retraits — (10).....	801 61
Excédent des dépôts sur les retraits...	1.077 09
AVOIR EN CAISSE AU 31 décembre 1903.	20.242 25
AVOIR EN CAISSE au 31 janvier 1904	21.319 34

ANNONCES



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANÇON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME** à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE. — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

AVIS

Deux fonctionnaires de l'Assistance Publique à PARIS, aux appointements de :

1^o trois mille neuf cent francs ;

2^o trois mille francs,

désireraient permuter avec deux fonctionnaires de l'Administration Coloniale ayant une solde équivalente.

Écrire : HENRY, 14, RUE DU JURA

PARIS, XIII^e Arr.



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** et sur l'autre le nom du fabricant
Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

A Vendre de suite:

Un **TERRAIN**, situé 5^e avenue, touchant à la propriété de MM. COHEN Frères, comprenant:

Une **MAISON d'habitation** composée de deux chambres avec véranda devant et derrière, un conko et une cuisine;

Une petite **BOUTIQUE** avec comptoir et étagères.

Le tout en bonne maçonnerie de pierres et couvert en tôle.

Arbres fruitiers en plein rapport.

Le prix de ces immeubles, tels qu'ils se comportent, est de **3,000 francs**. La maison est louée 30 francs par mois; la boutique, 30 francs par mois également soit **720 francs** par an ce qui fait un rapport de **24 p. 100**.

Pour traiter, s'adresser à M^e ROUSSET, Greffier-Notaire.

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c.** le kilog, par quantité

de 20 kilogs au moins. 6 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (5)

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901 et 1902.

Prix : 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

